VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 13 novembre 2018

Présents :
Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.
~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, ~~M. P. THOMAS~~, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. S. COGOLATI~~, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Madame l'Echevine KUNSCH, Madame NIZET, Présidente du CPAS, et Messieurs les Conseillers THOMAS, COGOLATI et CATOUL.

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre propose que l'on débute cette dernière séance de la législature par la mise à l'honneur des conseillers et conseillères dont c'est la dernière séance du Conseil aujourd'hui. Il est important de retenir les valeurs d'un engagement noble au profit de la chose publique, pour faire avancer la ville avec amour.

Monsieur le Bourgmestre remet à chaque conseiller qui ne se présente plus ou qui n'a pas été réélu un petit souvenir en étain et un ballotin de chocolat à l'image de la ville. Il retrace ensuite l'historique de l'engagement politique au Conseil communal de Mesdames et Messieurs les Conseillers Alexis HOUSIAUX, Joseph GEORGE, Christine DELHAISE, Valérie JADOT, Alain de GOTTAL, Ariane DESTEXHE, Jean MAROT, Frédérique GELENNE, Patrick THOMAS, Sergio TARONNA, Bernadette MATHIEU et Vincent CATOUL.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. C'est pour lui, c'est la première fois qu'autant de conseillers quittent l'assemblée, certains après une très longue carrière, avec des moments assez mémorables. Le Conseiller insiste sur le fait que les rapports entre membres du Conseil restent bons quelque soit leur appartenance politique. A titre personnel, il souligne le départ de Monsieur l'Echevin GEORGE qui a été pour lui un guide et qui lui manquera. Il évoque également Monsieur le Conseiller de GOTTAL qui a agit pour la défense des migrants. Chaque conseiller a amené son expérience, il espère avoir l'occasion de revoir ceux qui quittent le Conseil aujourd'hui. Le Conseiller rappelle que le travail de Conseiller communal ne se résume pas à une réunion du Conseil communal par mois. Il relève également qu'il y a parfois des accusations scandaleuses par des citoyens malveillants vis-à-vis des mandataires communaux. Le Conseiller remercie tous ceux qui quittent le Conseil.

Monsieur le Bourgmestre annonce que en fonction de la durée de la séance d'aujourd'hui, un drink est prévu à l'issue de celle-ci.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Présidente du CPAS NIZET.

Monsieur l'Echevin GEORGE demande la parole pour excuser l'absence de Madame l'Echevine KUNSCH.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller COGOLATI.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller THOMAS.

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - AVENANT N°4 AU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le contrat-programme 2009-2012 passé le 16 décembre 2009 entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Huy, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy,

Vu l'avenant numéro 4 au contrat-programme 2009-2012 susvisé,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant n° 4 (au contrat programme 2009-2012) qui prolonge pour une période prenant cours le 1er janvier 2019 et se terminant au 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de la (des) action(s) culturelle(s) du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy le Contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Huy, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy le 16 décembre 2009, modifié par les avenants du 7 novembre 2011, du 23 juillet 2012 et du 29 juillet 2014.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il annonce que son groupe s'abstiendra sur les dossiers de toutes les intercommunales.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation - Approbation,
2. Ajustement du budget 2019 - Approbation,
3. Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion - Approbation,
4. Représentants des délégations syndicales - Ratification,
5. Avantages en nature des Président et Vice-Président sur recommandation du Comité de Rémunération - Approbation,
6. Lecture du procès-verbal - Approbation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE), qui aura lieu le 29 novembre 2018.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l' «Intercommunale de Traitement des déchets liégeois » INTRADEL qui portera sur les points suivants :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs,
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019,
3. Démissions / Nominations,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois « INTRADEL », qui aura lieu le 29 novembre 2018.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 26 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018 de L'Intercommunale AIDE qui portera sur les points suivants :

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018,
2) Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019,

Sur proposition du collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE qui aura lieu le 26 novembre 2018.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l' «Intercommunale Centre hospitalier régional de Huy" CHRH qui portera sur les points suivants :

1. Prolongation de l'intercommunale Centre hospitalier régional de Huy pour une durée d'un an,
2. Mise en concordance des statuts du Centre hospitalier régional de Huy suite au décret gouvernance du 29 mars 2018 – Assemblée générale du 26 juin 2018 – Corrections,
3. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du plan stratégique « CAP 2020 »,
4. Arrêt de la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article 26 des statuts de l'intercommunale CHR de Huy, en application de l'article 1523-14, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
5. Fixation du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale,
6. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération – Modification de la décision de l'Assemblée générale du 26.06.2018 suite au courrier du Service public de Wallonie du 5/09/2018,
7. Approbation du procès-verbal de ce jour,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre hospitalier régional de Huy" CHRH du 27 novembre 2018.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - PRÉSENTATION D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D"ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Compte tenu de son départ du Conseil, Monsieur le Conseiller HOUSIAUX démissionne également du CHRH afin de pouvoir être remplacé au plus vite.

Madame la Conseillère JADOT propose au nom du groupe socialiste la candidature de Madame la Conseillère RORIVE.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu la démission de Monsieur Alexis HOUSIAUX , conseiller communal, de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration du CHRH (Centre Hospitalier Régional de Huy), à la date du 3 décembre 2018,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE de présenter la candidature de Madame Francine RORIVE au poste d'administrateur du Centre Hospitalier Régional de Huy.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE**

GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation des nouveaux produits,
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017,
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019,
4. Nomination d'administrateur,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tel que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, qui aura lieu le 28 novembre 2018.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur le point suivant :

1. Modification des statuts - Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver le point tel que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO, qui aura lieu le 28 novembre 2018.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui portera sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/18 (Annexe 1),
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2),

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège, qui aura lieu le 30 novembre 2018.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur le point suivant :

Modifications statutaires (Annexe 3)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège, qui aura lieu le 30 novembre 2018.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :

1) Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD,
2) Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 29 novembre 2018.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCIRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le groupe ECOLO va voter contre sur les points concernant PUBLIFIN car il n'y a pas de suivi des recommandations de la Commission d'enquête. Les responsables sont toujours en place et prennent des décisions scandaleuses notamment en ce qui concerne l'emploi. Un simple changement de nom ne suffira pas.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de Publifin SCiRL qui portera sur le point suivant :

1) Plan stratégique 2017-2019 2ème évaluation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Publifin SCiRl, qui aura lieu le 30 novembre 2018.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCIRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 de Publifin SCiRL qui portera sur le point suivant :

1) Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRl, qui aura lieu le 30 novembre 2018.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'une berline Peugeot 307, immatriculée au 1er avril 2005 TAC132, comptant 105.584 km au compteur,

Considérant que ce véhicule, attribué au service Circulation, vieillit mal et fait l'objet de pannes et de frais récurrents,

Considérant que, pour cette raison, la zone a planifié son remplacement par un nouveau petit véhicule et qu'un crédit sera proposé, à cette fin, à l'exercice extraordinaire 2019 du budget de la zone de police,

Considérant la délibération du Collège du 19 octobre 2018,

Statuant à l'unanimité,

Décide de proposer de déclasser ce véhicule Peugeot 307, immatriculé TAC132 , châssis VF33C9HYB84020088 et de charger le Collège de son aliénation.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL DIVERS.**

Le Conseil,

Considérant la décision du Collège du 5 octobre 2018, délibération n°7,

Considérant que le mobilier repris en annexe (fauteuils, sièges, tables, ...) est totalement obsolète,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Sur proposition de la direction administrative de la zone de police,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le mobilier hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 16 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT D'UN DÉFIBRILATEUR - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de protection de la santé et de bien être de ses membres du personnel, la zone de police souhaite se doter d'un défibrillateur pour sa deuxième infrastructure,

Considérant que la Province de Liège a ouvert un marché d'achat groupé accessible aux zones de police en vue de l'acquisition d'un DEA full-automatique répondant aux besoins

de la zone de police,

Considérant la délibération de Collège communal du 22 septembre 2017 décidant d'adhérer à ce marché,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le crédit de 1224.52€ TTC nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018 (modification budgétaire),

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition du défibrilateur, le recours au marché ouvert par la province de Liège et accessible aux zones de police.

N° 17 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'un emploi de Commissaire est disponible dans le cadre organique de la zone,

Considérant que le CP Dradin, détaché au sein de la zone comme Directeur de l'intervention a quitté la zone,

Considérant que les trois autres commissaires dirigent respectivement les services proximité, circulation et judiciaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager un nouveau commissaire pour diriger le service interventions,

Considérant la décision de Collège du 26 octobre 2018 ayant décidé de charger la direction administrative de la zone de police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale, Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir un emploi de Commissaire de Police pour le service Interventions au sein de la Zone de Police de Huy,
- de charger la direction Administrative de la Zone de Police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale, Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel,
- de fixer comme modalité de sélection, une commission locale de sélection,
- de constituer cette commission locale de sélection sous la présidence du Chef de corps,
- de désigner comme suit les assesseurs de la commission locale de sélection :
  * Christophe Romboux, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, ZP Huy

* Bernard Degrange, Commissaire de Police, Directeur du Service Local de Recherches, ZP Huy
* Steve JASSELETTE, Commissaire de Police, Directeur du Service Proximité, ZP Huy
* Julie DE BRAUWER, Directrice Administrative, ZP HUY, secrétaire.

N° 18 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT D'UN RADAR.**

Le Conseil,

Considérant sa délibération du 25 juin 2018 approuvant la fiche technique et le mode de passation de marché pour l'acquisition de deux poteaux pré-équipés compatibles avec le coeur de radar déjà en possession de la zone de police,

Considérant la délibération du 2 juillet 2018 du Collège communal décidant d'attribuer le marché à la société SIRIEN SA, seul fournisseur de ce matériel compatible,

Considérant la décision du SPW de ne marquer son accord que pour un seul poteau sis Chaussée de Waremme,

Considérant le crédit de 70.000 € inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2018 de la zone de police,

Considérant que le prix d'un poteau pré-équipé s'élève à 30.219,75 € TVAC,

Considérant le crédit restant de 39.780,25 € TVAC destiné à lutter contre l'insécurité routière et, plus particulièrement, la vitesse excessive sur le territoire de la ville de Huy,

Considérant la nécessité de remplacer le radar mobile datant de 2005,

Considérant le marché Procurement 2016 R3 228 de la Police fédérale offrant la possibilité d'acquérir un radar numérique mobile correspondant parfaitement à nos besoins pour un montant de 38.841 € TVAC,

Considérant la nécessité d'acquérir un trépied pour un montant de 1.367,30 € TVAC afin de pouvoir installer le matériel sur la voie publique sans affecter un véhicule uniquement à cet effet et rendre plus souple son utilisation,

Considérant que le tableau des investissements et des moyens de financement devra être adapté en modification budgétaire en fonction de la présente dépense,

Sur proposition du Collège communal en sa délibération du 14 septembre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acquérir un cinénomètre (radar) numérique mobile et son trépied,
- de recourir au contrat cadre Procurement 2016 R3 228 de la Police fédérale pour l’acquisition de ce matériel,
- d'adapter le tableau des investissement et moyens de financement en modification budgétaire en fonction de la présente dépense.

N° 19 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir un nettoyeur haute pression correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Tension: 1-230 V,
- Pression minimale : 150 bar,
- Puissance minimale du moteur: 2300 watt,
- Débit d'eau minimal : 480 l/h,
- Vitesse minimale du moteur: 2800 tours/minute,
- Sur roulettes / mobile,
- Fourni avec une poignée-pistolet,
- Fourni avec une lance variable,
- Fourni avec une rotabuse,
- Fourni avec un tuyau haute pression avec enrouleur d'au moins 10 mètres,
- Fourni avec une brosse fixe,
- Fourni avec une brosse rotative,
- Fourni avec une brosse pour carrelage,
- Fourni avec un déboucheur d'une longueur minimale de 15 mètres,

Considérant que le crédit de 1000€ TTC nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018 (modification budgétaire),

Sur proposition du Collège communal en sa délibération du 26 octobre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les caractéristique techniques et la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

N° 20 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACQUISITION D'UN LAVE-VAISSELLE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir de deux lave-vaisselle correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Classe énergétique: A++,
- Consommation d'eau : maximum 2660 L/an,
- Sécurité dégâts des eaux,
- Intérieur cuve : tout inox,
- Nombre de couvert : minimum 12,
- Rangement à couverts : panier (bac),
- Hauteur : Maximum : 85 cm,
- Largeur : +/- 60 cm,
- Profondeur : +/- 60 cm,

Considérant que le crédit de 1200€ TTC nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018 (modification budgétaire),

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26 octobre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les caractéristiques techniques et la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

N° 21 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACQUISITION DE CAISSONS À TIROIRS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir des caissons à tiroirs,

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018 (modification budgétaire),
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de choisir de recourir au contrat FORCMS-MM-105-1 pour l'acquisition de 5 caissons à tiroir.

N° 22 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À**

LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS DIVERSES ARTÈRES DE LA VILLE EN RAISON DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE - MODIFICATION.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle ne voit pas en quoi cela va limiter le risque d'enlèvement de véhicules à 5 heures du matin.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera mieux signalé, on essaye d'informer le mieux possible les usagers.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle demande que l'on essaye d'éviter de placer trop de piquets à proximité des voies cyclables.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 23 mars 1988, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications, en date du 13 juin 1988, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, notamment, **rue Grégoire Bodart,**

Vu sa délibération du 6 juin 2005, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports, pour l'approbation ou l'improbation, en date du 14 octobre 2005, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, **avenue des Ardennes**, du côté droit de la berme centrale, dans le sens rond-point « des Bons Métiers » vers le rond-point « de la Charte des Libertés »,

Vu sa délibération du 10 mars 2015, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses artères situées sur le territoire de la Ville de Huy, **en raison de l'organisation du marché public hebdomadaire** – Implantation,

Vu sa délibération du 21 juin 2016, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 10 août 2016, réglementant le stationnement des véhicules **avenue Delchambre,**

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2018, décidant, de proposer au Conseil Communal, de modifier les règlements complémentaires à la circulation routière relatifs au stationnement des véhicules avenue Delchambre, rue Grégoire Bodart, quai Dautrebande et avenue des Ardennes (côté parkings), afin d'y inclure une signalisation munie de panneaux additionnels pour les jours de marché public (mercredis),

Considérant que peu d'automobilistes respectent les interdictions de stationner, placées chaque mercredi, pour l'installation du marché public,

Considérant les difficultés rencontrées pour faire dépanner les véhicules en infraction à 5 heures du matin, heure d'implantation du marché public hebdomadaire du mercredi,

Considérant les possibilités de placer une signalisation verticale fixe permettant de solutionner le problème dans la plupart des artères concernées par le marché public,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que l'**avenue Delchambre, l'avenue des Ardennes (côté parkings) et la rue Grégoire Bodart** sont des voiries communales,

Considérant que le **quai Dautrebande** est une voirie régionale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Les termes de l'article 6 de sa délibération du 10 mars 2015 sont abrogés et remplacés par les termes suivants :

« **Article 6** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux amovibles C1, C3 avec additionnels type IV « Excepté circulation locale » et F19, qui seront placés les jours de marché public hebdomadaire, dans les différentes artères concernées par ce marché ; quai Dautrebande, avenue des Ardennes (côté parkings), avenue Delchambre et rue Grégoire Bodart.

En ce qui concerne le placement des signaux E1 :
- un signal amovible, avec l'additionnel type V « De 5 à 14 heures », sera placé les jours de marché public hebdomadaire au **quai Dautrebande,**
- des signaux fixes, avec l'additionnel type IV « Excepté les mercredis, de 5 à 15 heures », seront placés **avenue des Ardennes (côté parkings)** ;
- des signaux fixes, avec l'additionnel type IV « Excepté les mercredis, de 5 à 14 heures », seront placés **rue Grégoire Bodart et avenue Delchambre**. »

Article 2 – Chaque règlement complémentaire à la circulation routière permettant la réglementation du stationnement des véhicules dans les artères concernées par le marché public hebdomadaire sera adapté conformément aux dispositions reprises à l'article 1er ci-avant.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – La présente modification entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de

Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 23 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE GODIN-PARNAJON, SUR LE PARKING DE LA PISCINE COMMUNALE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015 ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de la piscine communale ;

Considérant qu'au vu du nombre important de cars, tant scolaire que transportant des clubs sportifs ou des touristes, qui se rendent quotidiennement à la piscine communale, il s'avère indispensable de permettre leur stationnement ;

Considérant qu'il importe également de permettre l'accessibilité de la piscine communale aux personnes à mobilité réduite et aux Services d'Urgence ;

Considérant que la superficie du parking communal situé devant la piscine communal permet la création d'emplacements de stationnement pour tous ces types de véhicules ;

Considérant que la réglementation du stationnement des véhicules sur ledit parking permettrait une meilleure gestion de celui-ci, tout en permettant la verbalisation des véhicules en infraction ;

Considérant que le parking de la piscine communale est un bien communal privé, accessible au public ;

Vu le plan d'implantation dressé par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par Madame la Conseillère en Mobilité en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 2 juillet 2018 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Avenue Godin-Parnajon, sur le parking de la piscine communale, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit et conformément au plan d'implantation dressé par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux en date du 9 octobre 2018 :

- 50 emplacements de stationnement y seront tracés, dont 3 réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite (les 2 premiers emplacements situés « côté QUICK » et un emplacement au pied des escaliers menant à l'entrée principale de la piscine),
- 1 emplacement de stationnement réservé aux Ambulances sera tracé (au pied des escaliers extérieurs menant à la « Cafétaria » de la piscine),
- 4 emplacements de stationnement réservés aux Autocars seront tracés (devant le bâtiment de la piscine communale et du côté droit de celui-ci).

Article 2 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E9a (« P ») complétés par des panneaux additionnels, soit portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés, soit portant le terme « Ambulance », soit portant le pictogramme représentant un car et par le tracé de marquages au sol.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMMUNAL D'USAGE DES BOXES-VÉLOS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.1.10.2.3

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle espère que ce n'est qu'un début de travail en faveur des vélos, il faut augmenter le nombre d'emplacements au centre et dans les zones commerciales.

*
* *

Le Conseil,

Considérant l'achat de 20 boxes-vélos (décision n°111 du 15/12/2017) ainsi que 10 boxes-vélos pour la gare de Huy dans le cadre du projet FEDER,

Considérant que la Ville de Huy procède au placement de ces boxes-vélos en différents endroits du territoire communal :

- Gare de Huy,
- Gare de Statte,
- St-Rémy (à gauche des places de stationnement limitées à 15 minutes),
- Piscine communale,
- CHRH,
- Batta,
- Piste d'athlétisme,
- Maison des jeunes,

Considérant que ces lieux ont été définis après consultation de la CCATM et du GRACQ,

Considérant que les modalités d'usage de ces boxes vélos doivent être portées à la connaissance des utilisateurs,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher l'utilisation inappropriée des boxes-vélos et notamment, l'utilisation privative de ceux-ci,

Considérant que ce règlement est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'utilisation effectivement constatées,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 19 octobre 2018,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE le règlement communal d'usage des boxes-vélos rédigé comme suit :

"*Règlement communal d'usage des boxes-vélos*

Article 1er – Les boxes-vélos de la Ville de Huy sont réservés au stationnement des vélos et vélos à assistance électrique, il n'est pas permis d'y stationner des deux-roues motorisés tels que motos, mobylettes, cyclomoteurs, scooters,… Les trottinettes et trottinettes électriques sont admises.

Article 2 - Tout usage du boxe-vélo autre que celui lié au stationnement est interdit.

Article 3 – L'usager utilise son propre cadenas afin de fermer le boxe où se trouve son vélo.

Article 4 – Les boxes-vélos sont libres d'accès, aucune participation financière n'est demandée à l'usager. En contrepartie, les boxes-vélos ne peuvent être réservés.

Article 5 – Il est interdit de privatiser le boxe-vélo en le fermant au moyen d'un cadenas alors que celui-ci est vide.

Article 6 – La Ville de Huy se réserve le droit d'agir en vue de rendre au boxe sa vocation publique.

Article 7 - La durée maximum d'occupation continue du boxe-vélo est fixée à 12 heures.

Article 8 – Si la Ville devait constater la présence d'un vélo de manière permanente au sein d'un boxe fermé (vélo a priori abandonné), un délai de 7 jours serait laissé à l'usager pour se manifester après placement par la Ville d'une note à son intention sur le boxe-vélo en question. Après quoi, la Ville fera procéder à la réouverture du boxe. Le vélo s'y trouvant sera conservé par la Ville et l'usager disposera de 60 jours à compter de l'ouverture du boxe-vélo pour le réclamer. Au terme de ce délai, le vélo sera donné à un organisme à finalité sociale (SEF, CPAS, …).

Article 9 - Le montant de l'amende administrative est fixé à 50 €. L'usager devra s'en acquitter afin de récupérer son bien.

Article 10 - L’usager s’engage à respecter les installations mises à sa disposition et à signaler à la Ville de Huy toute dégradation qu’il constaterait.

Article 11 – La Ville de Huy se décharge de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou vandalisme.

Article 12 – Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers en étant affiché sur les boxes-vélos, aux valves de l’Hôtel de Ville et sur le site de la ville."

N° 25 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIÉS DE L'INASEP - DÉCISION.**

Référence PST : II.1.10; IV.1.1.3

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Suite à une adhésion de principe au VICIGAL, il y a lieu que le Conseil décide d’adhérer à l’intercommunale INASEP qui gère ce dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est heureux qu’il y a à cette séance beaucoup de points qui concerne le vélo. Il est essentiel de relier tous les RAVEL, la situation actuelle est peu sécurisante, notamment la liaison du pont de chemin de fer. Cela doit constituer une priorité pour la majorité.

Monsieur l’Echevin GEORGE répond qu’en ce qui concerne le VICIGAL, la Région a marqué son accord sur l’octroi d’un subside si le lien est fait entre les deux vallées, c’est-à-dire entre Huy et Yvoir. Cela permettra de traverser et de remonter vers Solières. C’est une zone Natura 2000 et c’est un projet qui s’étend sur plusieurs provinces. Il faudra rechercher des subsides pour les travaux sur le territoire de la ville. Le Collège a exigé un aménagement cyclable au quartier nord, la liaison du Pont de l’Europe va se faire, ce sont également de gros dossiers en matière de circulation des vélos. En ce qui concerne le Pont de fer, il faut une distance de sécurité vu que des trains circulent encore. C’est possible. Auparavant la SNCB refusait et il y du progrès. Il y a déjà eu des réunions pour dessiner les voies cyclables rive droite. Il faudra utiliser la rampe d’Orval. Tout est dessiné, il faut maintenant les feux verts de la Région.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande à son tour la parole. Il rappelle que le RAVEL a été concrétisé sous cette législature grâce au lobbying auprès de la Région. Il souhaite que l’on poursuive pour installer l’éclairage sur le RAVEL rive droite. Beaucoup d’usagers hésitent de l’emprunter quand il fait sombre.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le projet transcommunal "ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au coeur du Condroz Namurois" piloté par le GAL Pays des Tiges et Chavées sur les communes de : Yvoir, Assesse, Gesves, Ohey et Huy,

Considérant que la Ville de Huy devra désigner un auteur de projet afin de réaliser l'étude de son tronçon,

Considérant que les 4 autres communes ont désigné l'INASEP comme auteur de projet et qu'il serait dès lors cohérent que ce dernier effectue également l'étude du tronçon de Huy,

Considérant que l'INASEP propose une convention par laquelle, du fait d'une souscription, la Ville de Huy en tant qu'affiliée de l'Intercommunale, pourrait bénéficier de différents services réalisés par leur bureau d'études spécialisé dans divers domaines,

Vu la convention proposée par l'INASEP :

"CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIES DE L'INASEP

Entre d'une part,

La Ville de Huy, représentée par Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Michel BORLÉE, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... /... /2018.

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015.

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :
- l'article 2, tertio, sexies et septies : Objet social du service d'études ;
- l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;
- l'article 14 : Participation au service d'études ;
- l'article 16 : Cotisation au service d'études ;
- l'article 17 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Ville de Huy confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.
Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Ville de Huy à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX,"

Considérant que, dans l'article 7 de cette convention, il est indiqué que : "Dans le cadre de son affiliation, la Ville de Huy confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention"; qu'une telle formulation laisse penser que la Ville de Huy *doit confier* et est impérativement liée à l'INASEP dans les domaines mentionnés à l'annexe I, sans pouvoir librement recourir à d'autres prestataires selon les circonstances;

Considérant le mail du 16 octobre 2018 de Monsieur Didier HELLIN, Directeur général de l'INASEP, indiquant :
"*L'interprétation en réalité à donner à cette disposition est que l'affilié ne se dessaisit pas intégralement au profit d'INASEP et qu'elle reste libre de confier, malgré son affiliation, l'étude de ses projets à d'autres acteurs qu'INASEP, dont les bureaux d'études. C'est donc tout le contraire de l'interprétation crainte.*";

Considérant que l'éclairage de cette réponse peut se traduire par le remplacement dans l'article 7 du mot "*confie*" par les mots "*peut confier*";

Considérant l'intérêt pour la Ville de Huy de conclure cette convention;

Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2018;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'approuver la prise de participation de la Ville de Huy dans l'Intercommunale INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics),
2) de souscrire au capital de l'INASEP, à concurrence de 2.500 € ou 100 parts, sous réserve de la disponibilité budgétaire,
3) d'approuver la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP telle que présentée ci-dessus, à condition que l'exclusivité ne soit pas réservée à l'INASEP telle que précisé par le mail du 16 octobre 2018 de Monsieur Didier HELLIN et que le mot "*confie*" soit remplacé par les mots "*peut confier*".

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RENONCIATION À L'EXPROPRIATION D'UNE EMPRISE PRÉVUE PAR LE SOL (ANCIEN PCA N°2 DE TIHANGE) RUE DES MALLES-TERRES - ACCORD.**

Référence PST : II.2.2.2.3.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire des parcelles cadastrées Huy - 4e

division - n° A100a³ et A100t², sises à l'arrière de la rue des Malles Terres,

Considérant que la parcelle A100t² est enclavée dans la propriété cadastrée A100c³ récemment acquise par Mme Françoise Lemense, 13 rue des Malles Terres et que, dans les faits, cette parcelle est incorporée (clôture, entretien) dans la propriété depuis des décennies,

Considérant qu'une partie de la parcelle A100a3 est louée par la Ville depuis 1983 à Mr Noé, aujourd'hui décédé et dont la propriété a été acquise par Mme Lemense, ce morceau de terrain étant également incorporé dans la propriété susmentionnée,

Considérant la demande de Mme Lemense de régulariser le tracé de sa propriété en acquérant les deux morceaux de terrains ci-dessus,

Considérant que ces terrains sont inclus dans le périmètre de l'ancien PCA n°2 de Tihange, devenu Schéma d'Orientation Local,

Considérant que ces biens sont, à ce titre, frappés d'un avis d'expropriation, mais que cette procédure n'a jamais été mise en œuvre; que cette expropriation visait la réalisation des aménagements tels que prévus par le Schéma d'Orientation Local (anciennement PCA n°2 de Tihange) et, notamment, à cet endroit, l'aménagement de cheminements piétons;

Considérant l'article D.VI.15 du CoDT stipulant, en résumé, que si les acquisitions ou la procédure d'expropriation n’ont pas été réalisées dans un délai de dix ans, l’autorité compétente peut être sollicitée pour renoncer à l’expropriation de l'emprise prévue;

Considérant que le SOL (anciennement PCA) susvisé et son plan d'expropriation datent du 08/06/1971; que certaines parcelles ont été, dans ce cadre, achetées ou expropriées, mais pas l'entièreté; que les voiries n'ont jamais été réalisées; que les aménagements prévus par cet outil devraient dès lors être actualisés au regard de la situation, des besoins et de la législation actuels en la matière,

Considérant que les deux petites parcelles concernées ne sont d'aucune utilité pour la Ville de Huy et sont depuis longtemps intégrées aux propriétés devenues biens de Mme Lemense,

Sur proposition du Collège communal en séance du 24 août 2018;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à l'expropriation de l'emprise prévue par le SOL (ancien PCA n°2 de Tihange) portant sur une partie de la parcelle de terrain située rue des Malles Terres cadastrée Huy - 4e division - A100a³ et sur la parcelle A100t².

*
* *

Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.

*
* *

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DU SPW-DGO1, SELON L'ARTICLE D.IV.22 DU CODT, EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE DE LIAISON ENTRE LE QUAI D'ARONA (N90) ET LA CITÉ ÉMILE VIERSET – APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - APPROBATION.**

Référence PST : II.2.2.2.3

Monsieur l’Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il y a 3 observations faites par les riverains, dont une faite par plusieurs personnes, et toutes ces interventions concernent la sécurité. On ne saura jamais limiter l’usage, il y a beaucoup de parents qui déposent leurs

enfants avenue de la Croix-Rouge, ce qui changera. Le tourne à droite est intéressant mais si il y a un rond-point il y aura des embarras de circulation. Ce n'est pas un problème de mobilité permanent, seulement aux heures de pointe. Pour régler un problème ponctuel, on risque donc de créer un problème plus grave.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il partage la volonté de désengorger la rue des Vergiers mais il y sceptique par rapport à ce projet. En ce qui concerne la forme, les riverains l'on découvert au moment de l'enquête publique. S'ils avaient été consultés plus tôt, ils auraient pu déposer leur projet alternatif. Les riverains sont légitiment inquiets. Il y a beaucoup d'enfants qui jouent, d'élèves qui traversent, ce sera donc un enjeu pour la vie de quartier. Certaines remarques ont été entendues comme la création d'un passage piétons. Il faudrait plutôt créer une zone de délestage le long de la Nationale avec un cheminement piéton. Il faudrait faire ça dans le cadre de l'aménagement global de la National 90. Le groupe ECOLO s'abstiendra donc.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Il se demande en quoi ce projet va désengorger la rue des Vergiers.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ceux qui viennent de Tihange pourront reprendre le quai. On n'a pas de chiffres de fréquentation. C'est un dossier du SPW et on est appelé à donner un avis. Sur les plans, il n'y a pas de trace de la traversée car c'est une voirie communale qui a déjà été décidée. Il fallait éviter le tourne à gauche en sortant de ce nouveau passage, et cela permettra aux parents de s'arrêter le long du quai pour déposer leurs enfants. On mesura l'impact et on gardera la maîtrise sur la petite rue le long de la Cité Emile Vierset. Aujourd'hui, il y a un encombrement complet du quartier aux heures de pointe. En ce qui concerne le quai, on a appris qu'il doit être réaménagé et sécurisé.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite (en application de l'article D.IV.22 du CoDT) par le SPW-DGO1 et visant l'aménagement d'une voirie de liaison entre le quai d'Arona (N90) et la cité Emile Vierset;

Considérant le courrier du 9 août 2018 de Mme la Fonctionnaire déléguée nous invitant à organiser l'enquête publique et à soumettre ce dossier, pour approbation, au Conseil communal, conformément au décret susmentionné;

Considérant qu'une première enquête publique a été lancée le 28/08/2018; que, suite à un oubli de publication dans les journaux conformément à la législation en vigueur, l'enquête a été relancée du 24/09 au 23/10/2018;

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, 3 courriers de réclamations / observations (dont 1 signée par 19 personnes) ont été reçus à l'administration; que les remarques émises peuvent être résumées comme suit:

- accotement (trottoir) prévu d'un seul côté de la nouvelle voirie,
- l'aménagement d'une traversée piétonne (entre les 2 bâtiments de l'Athénée) tel que normalement prévu n'est pas représenté dans la présente demande,
- le projet proposé améliorera de manière significative la sécurité et la mobilité dans le quartier, mais il devrait être couplé à d'autres mesures (la mise à sens unique de la Cité Emile Vierset vers le quai / l'aménagement d'un rond-point au croisement entre le quai d'Arona et l'avenue de la Croix Rouge / la réservation du chemin des Ecoliers aux riverains et

fournisseurs / le réaménagement du quai d'Arona et de l'avenue de l'Industrie entre la résidence Notre-Dame et la centrale à l'aide de cheminements cyclistes et piétons,...),
- la non pertinence du projet par rapport à une situation actuelle qui ne pose pas de problème particulier,
- la volonté de préserver la quiétude du quartier et des riverains de la Cité Vierset,
- la suggestion d'aménager un dépose-minute sur le quai d'Arona pour les étudiants,

Considérant, en effet, tel que le relève également notre conseillère en mobilité, que la création d'un trottoir du côté gauche de la liaison (dans le sens sortant) devrait également être prévue afin de sécuriser les cheminements piétons,

Considérant que nous avons, en effet, marqué notre accord, en octobre 2017, sur l'aménagement d'un plateau au droit de l'entrée du réfectoire de l'Athénée visant, d'une part, l'obtention du label « école accessible » par l'Athénée qui disposera ainsi d'une traversée de plain-pied entre le bâtiment scolaire et son réfectoire et, d'autre part, de ralentir la vitesse des automobilistes circulant dans la Cité Vierset; que le projet, objet de la présente demande, est dès lors tout à fait compatible avec cet aménagement,

Considérant que la mise en sens unique (sortant vers le quai) est effectivement prévue,

Considérant que certains autres aménagements suggérés (aménagement d'un rond-point au croisement entre le quai d'Arona et l'avenue de la Croix Rouge, réaménagement du quai d'Arona) font déjà l'objet de discussion entre la Ville et le SPW-DGO1; que la faisabilité d'un dépose-minute côté quai d'Arona, à hauteur de l'école, pourrait également être étudiée; que ces aménagements ne sont pas liés à la présente demande,

Considérant que les engorgements de la rue des Vergiers et du rond-point Pierre l'Ermite aux heures de pointe sont avérés;

Considérant que l'ouverture de la Cité Vierset vers le quai et la mise en sens unique de la voirie existante qui en découlera feront en sorte que seuls les automobilistes (qui s'engagent actuellement dans la Cité Vierset pour déposer les étudiants au plus près de l'entrée de l'Athénée) continuant leur trajet en direction de Liège auront un intérêt à s'y engager; que ceux poursuivant leur chemin vers Huy resteront dans la rue des Vergiers,

Considérant que l'aménagement de cette sortie ne créera donc pas d'effet d'appel excessif comme le craignent les riverains de la Cité Vierset,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant que le projet vise à sécuriser et améliorer la mobilité dans le quartier; que cet aménagement aura pour impact de désengorger avantageusement la rue des Vergiers et le rond-point Pierre l'Ermite aux heures de pointe,

Considérant que notre service de mobilité souligne également qu'afin d'accentuer davantage l'importance d'une sortie en tourne-à-droite sur le quai, il serait opportun de placer des dispositifs physiques (type potelets en plastique) à l'axe de la N90; que l'intégration de la Cité Vierset sur la N90 devrait également être clarifiée (bande de lancement, placement d'un signal B1 ou B5,...),

Considérant que la voirie communale sera ainsi augmentée de +/-15,5 m², tel qu'illustré aux plans joints à la présente demande; que le reste de la voirie de liaison appartiendrait au domaine public SPW,

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 octobre 2018,

Statuant à 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1er :

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver le projet d'aménagement d'une voirie de liaison entre le quai d'Arona (N90) et la cité Emile Vierset aux conditions suivantes :
. le placement de potelets à l'axe de la N90 afin d'empêcher les manœuvres de tourne-à-gauche
. la création d'un trottoir du côté gauche de la liaison dans le sens sortant
. la clarification de l'intégration de la Cité Vierset sur la N90 (bande de lancement, placement d'un signal B1 ou B5,...)

Article 2 :

- de transmettre la présente délibération au Collège communal pour poursuite de la procédure.

*
* *

Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE entre en séance.

*
* *

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - QUADRILATÈRE – REVITALISATION URBAINE – AVENANT 1 À LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LE PROMOTEUR – APPROBATION.**

Référence PST : II.2.4.1; II.2.8.1

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On ne parle pas de l'accord du promoteur.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'en effet, cet avenant se noue avec la Région Wallonne et ne touche que les voiries, pas le bâtiment. C'est la Région qui demande cet avenant.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Un courrier de la Ministre disait que les fonds n'étaient pas libérés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a de la désinformation volontaire dans ce dossier. Quand on obtient un subside, on a un arrêté pour liquider les sommes, il faut un nouvel arrêté de liquidation. Avant cela il faut obtenir le permis d'urbanisme. C'est comme ça dans tous les dossiers.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle rappelle que dans la convention on s'engageait à aménager des espaces verts.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il n'a pas ce volet du dossier ici mais que le dossier est visible à l'Administration.

*
* *

Le Conseil,

Considérant l'opération de revitalisation urbaine dit ''du Quadrilatère'' actuellement en cours,

Considérant notre décision du 28 mai 2013 d'approuver les termes de la convention à signer, à cet effet, avec le promoteur en charge de la rénovation du bâtiment dit ''du Quadrilatère'',

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2014 reconnaissant l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère et son périmètre,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2014 relatif à l'octroi de subventions à la Ville pour l'exécution de cette opération,

Considérant qu'en son article 3 ''Délais'', la convention susvisée stipule:

''... la commune s'engage à faire exécuter le programme défini à l'article 6.2 selon un calendrier à définir:
- date de début des travaux: à l'obtention de la promesse ferme de subsides,
- durée des travaux: délai maximal de 5 ans,
- date d'achèvement des travaux,
- ...'',

Considérant qu'il y a lieu de préciser ce calendrier au regard de l'état d'avancement de la situation actuelle, de la manière suivante :

- date de début des travaux: après obtention du permis d'urbanisme relatif aux travaux à exécuter et approbation des autorités subsidiantes sur les documents de marché
- durée des travaux et date d'achèvement: péremption selon les modalités définies par le CoDT en la matière

Considérant que ces modifications constituent 1 avenant à la convention initiale,

Considérant que cet avenant pourrait également être transposé dans la convention – exécution signée entre la Ville et la région wallonne relative au même objet,

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 novembre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant 1 à la convention relative à l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère, la modifiant selon les termes suivants:
Article 3 -Délais
(...)
La Commune s'engage à faire exécuter le programme défini à l'article 6.2 selon un calendrier à définir :
-** date de début des travaux: **après obtention du permis d'urbanisme relatif aux travaux à exécuter et approbation des autorités subsidiantes sur les documents de marché
-** durée des travaux et date d'achèvement: **péremption selon les modalités définies par le CoDT en la matière.

N° 29 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉAMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA COLLÉGIALE - MARCHÉ PUBLIC POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit de voir ce dossier avancé. Il se demande ce qu’il en sera du timing par rapport au rond point ?

Monsieur l’Echevin GEORGE répond que l’on va phaser évidemment enfin d’optimaliser la circulation.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C’est un endroit stratégique. Dans le cahier des charges, on ne note pas qu’on attend une sécurisation. Il demande si l’on ne devrait pas modifier le cahier des charges.

Monsieur l’Echevin GEORGE répond qu’il faudra se concerter. Dans le cahier des

charges on parle d'un travail sur les cheminements. Les représentants des voies lentes étaient aux réunions. On va utiliser l'espace au bout de la rue du Pont pour une voie cyclable. Il y aura encore des discussions en ce qui concerne la mobilité.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il insiste pour un aménagement même temporaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il demande ce que l'on prévoit pour la rue des Cloîtres ? C'est un beau cheminement piéton.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que cette rue est reprise dans le périmètre. L'éclairage devrait déjà être placé depuis septembre et on l'attend toujours. C'est une ancienne voie romaine. On va devoir la réaménager mais l'éclairage apportera déjà un plus.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que le présent marché porte sur le projet de réaménagement du parvis de la Collégiale de Huy (quai de Namur) et de ses abords; que la mission vise ainsi à améliorer la situation existante d'un point de vue visibilité, mise en valeur du patrimoine, valorisation touristique, praticabilité, optimalisation des cheminements, amélioration du cadre de vie,... et s'inscrit donc dans la continuité des projets actuellement menés par la Ville en la matière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CDV-LB-2018-001 relatif au marché "Réaménagement du parvis de la Collégiale" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,84 € hors TVA ou 39.999,99€, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet: 20180043);

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2018;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le périmètre d'étude.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CDV-LB-2018-001 et le montant estimé du marché “Réaménagement du parvis de la Collégiale”, établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/733-60 (n°de projet:20180043).

Article 5 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 30 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - VOL AVEC EFFRACTION DANS LA CAISSE DU FORT - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu la délibération n°170 du Collège communal du 3 août 2018 prenant acte d'un vol avec effraction survenu dans la caisse du fort le 10 juillet 2018,

Considérant que ledit vol a été signalé à la police communale et a fait l'objet d'un PV des agents communaux en service le jour des faits et du Directeur général faisant fonction (voir en annexe PV n° HU.L1.003398/2018 - PV n° HU.17L1.003166/2018 et n° HU.17.L1003279/2018),

Considérant le caractère isolé du site, l'insuffisance des moyens de surveillance et le personnel réduit essentiellement durant les week-ends et jours fériés,

Considérant que le Service des Musées a mis en place des mesures visant à améliorer la sécurité des lieux (achat d'un coffre de sécurité, amélioration de la fermeture du guichet...),

Considérant que l'installation de nouvelles caméras de surveillance par le Service Informatique est prévue au budget extraordinaire de 2018 (projet 20180045 - article budgétaire 771/724-54),

Sur proposition du Collège communal du 3 août 2018,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du vol d'un montant de 788,50 euros dans la caisse du fort.

Donne décharge au responsable de la caisse et au Directeur financier.

N° 31 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des

Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Gives en sa séance du 12 juillet 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 07 août 2018 et parvenu le 13 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 8.072,00 €
En dépenses, la somme de: 8.072,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques suivantes :

D6c - Décoration Florale, soit 40,00 € (au lieu de 0,00 €)
D11a - Divers, soit 0,00 € (au lieu de 40,00 €)

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 13 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juillet 2018, portant :

En recettes, la somme de : 8.072,00 €,
En dépenses, la somme de : 8.072,00 €,
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Gives, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy en sa séance du 3 août 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 3 août 2018 et parvenu le 7 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 63.815,45 €
En dépenses, la somme de: 63.815,45 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 7 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 août 2018, portant :

En recettes, la somme de: 63.815,45 €
En dépenses, la somme de: 63.815,45 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, en sa séance du 28 juillet 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 1er août 2018 et parvenu le 6 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 7.078,48 €
En dépenses, la somme de: 7.078,48 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et ses pièces justificatives;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ladite modification budgétaire a débuté le 6 août 2018;

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable;

Statuant 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juillet 2018, portant :

En recettes, la somme de: 7.078,48 €
En dépenses, la somme de: 7.078,48 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain en sa séance du 27 juillet 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 1er août 2018 et parvenu le 6 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 8.364,48 €
En dépenses, la somme de: 8.364,48 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 6 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juillet 2018, portant :

En recettes, la somme de : 8.364,48 €
En dépenses, la somme de : 8.364,48 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne en sa séance du 2 août 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 3 août 2018 et parvenu le 7 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 47.827,72 €
En dépenses, la somme de: 47.827,72 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques ou corrections suivantes:

D6d: 3 abonnements = 3 x 42,00 € = 126,00 €,
D15: réduit à 214,00 € (au lieu de 250,00 €) pour l'équilibre du chapitre I,
D41: Maximum 5% des recettes ordinaires non compris le subside communal = 135,00 € (au lieu de 435,00 €)
D43: 4 messes fondées à 7,00 € = 28,00 €
R17: subside communal = 23.074,46 € (au lieu de 23.402,46 €),

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 7 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe

représentatif est donc réputée favorable,

Statuant 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 2 août 2018, portant :

En recettes, la somme de : 47.499,72 €
En dépenses, la somme de : 47.499,72 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame en sa séance du 12 juillet 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 1er août 2018 et parvenu le 6 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 136.268,00 €
En dépenses, la somme de: 136.268,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques et corrections suivantes:

D6d: Abonnement Cathobel = 42,00 €/abonnement, soit 3 x 42,00 € = 126,00 € (au lieu de

120,00 €),
D6e: Poubelle: à inscrire en D50, soit 0,00 € (au lieu de 200,00 €),
D11b: Gestion du patrimoine: ajouter 30,00 €, soit 30,00 € (au lieu de 0,00 €),
D15: Livres liturgiques: 114,00 € (au lieu de 150,00 €) pour l'équilibre du chapitre I,D43: Messes fondées: 37 messes x 7,00
€, soit 259,00 € (au lieu de 300,00 €),
Equilibre du chapitre II des dépenses, via l'article D35c, soit 2.041,00 € (au lieu de 2.000,00 €),

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 6 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juillet 2018, portant :

En recettes, la somme de : 136.268,00 €
En dépenses, la somme de : 136.268,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 13 août 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 21 août 2018 et parvenu le 28 août 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 29.074,00 €
En dépenses, la somme de: 29.074,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques et observations suivantes :

La délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2018 a approuvé le résultat du compte 2017 à 20.145,53 €, ce qui donne un résultat présumé de 11.884,91 € à l'article R20.
R17: l'intervention communale est ramenée à 6.771,85 €

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 28 août 2018,

Considérant que la commune de Modave n'a pas émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 août 2018, portant :

En recettes, la somme de: 29.074,00 €
En dépenses, la somme de: 29.074,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite et parvenu au service des Finances de la Ville de Huy le 28 août 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 septembre 2018 et parvenu le 12 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 154.272,32 €
En dépenses, la somme de: 154.272,32 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observations;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 12 septembre 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite arrêté par son conseil de fabrique et portant :

En recettes, la somme de: 154.272,32 €
En dépenses, la somme de: 154.272,32 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

N° 39 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien, en sa séance du 30/08/2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 septembre 2018 et parvenu le 12 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 10.119,10 €
En dépenses, la somme de: 10.119,10 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des observations suivantes:

D50H: Sabam: 58,00 € (au lieu de 56,00 €),
D46: Frais de correspondance: 58,00 € (au lieu de 60,00 €).

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 12 septembre 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 août 2018, portant :

En recettes, la somme de: 10.119,10 €
En dépenses, la somme de: 10.119,10 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 40 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 15/08/2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 septembre 2018 et parvenu le 12 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 9.221,55 €
En dépenses, la somme de: 9.221.55 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des observations suivantes:

D50H: Sabam: 58,00 € (au lieu de 0,00 €),
D33: Entretien des cloches: 3.517,55 € (au lieu de 3.575,55 €).

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de Tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 12 septembre 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 15 août 2018, portant :

En recettes, la somme de: 9.221,55 €
En dépenses, la somme de: 9.221.55 €
Et se clôture en équilibre,

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Solières, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 41 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne en sa séance du 13 septembre 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 17 septembre 2018 et parvenu le 19 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 70.141,00 €
En dépenses, la somme de: 70.141,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sous réserve des observations suivantes :
Le remboursement Adesio (Prêt et intérêts) s'inscrira en D44 (au lieu de D50M).

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours dès réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2018;

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe

représentatif est donc réputée favorable;

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 septembre 2018, portant :

En recettes, la somme de: 70.141,00 €
En dépenses, la somme de: 70.141,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 42 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 28 août 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 septembre 2018 et parvenu le 12 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 43.336,00 €
En dépenses, la somme de: 43.336,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observations;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget a débuté le 12 septembre 2018,

Considérant que le délai imparti est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 août 2018, portant :

En recettes, la somme de: 43.336,00 €
En dépenses, la somme de: 43.336,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 43 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy, en sa séance du 19 septembre 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 25 septembre 2018 et parvenu le 28 septembre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de: 86.230,52 €

En dépenses, la somme de: 86.230,52 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans observations,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ladite modification budgétaire a débuté le 28 septembre 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 19 septembre 2018, portant :

En recettes, la somme de: 86.230,52 €
En dépenses, la somme de: 86.230,52 €
Et se clôture en équilibre

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 44 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame en sa séance du 28 septembre 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 septembre 2018 et parvenu le 08 octobre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 119.856,00 €
En dépenses, la somme de: 119.856,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans observations,

Considérant qu'il y lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 28 septembre 2018, portant :

En recettes, la somme de: 119.856,00 €,
En dépenses, la somme de: 119.856,00 €,
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 45 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique de l'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêté en sa séance du 22 juillet 2018 et parvenu le 13 août 2018 à l'administration communale,

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de Wanze, en sa séance du 24 septembre 2018, sur le budget 2019 de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique, sous réserve de la remarque suivante:

"Le résultat présumé de l'exercice qui devait être inscrit à l'article R20, soit la différence entre le résultat du compte 2017 et le crédit inscrit à l'article R20 du budget 2018, n'apparaît pas au budget 2019",

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal d'Ouffet, en sa séance du 5 septembre 2018, sur le budget 2019 de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique,

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de Tinlot, en sa séance du 27 août 2018, sur le budget 2019 de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique,

Considérant que les avis des communes de Marchin et Modave ne sont toujours pas parvenus au service des Finances de la Ville de Huy, que ces avis sont donc considérés comme favorables,

Considérant que le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique a émis un avis favorable, le 30 août 2018, sur le budget de la Fabrique d'église Protestante et Évangélique, parvenu le 31 août 2018 à l'administration communale,

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 27.000,00 €
En dépenses, la somme de: 27.000,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur le budget 2019 a débuté le 31 août 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 juillet 2018, portant :

En recettes, la somme de: 27.000,00 €
En dépenses, la somme de: 27.000,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 46 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard en sa séance du 9 octobre 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 octobre 2018 et parvenu le 19 octobre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 7.140,00 €
En dépenses, la somme de: 7.140,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans observations;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

Décide:

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 9 octobre 2018, portant :
En recettes, la somme de: 7.140,00 €
En dépenses, la somme de: 7.140,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 47 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 7 octobre 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 octobre 2018 et parvenu le 19 octobre 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 39.721,86 €
En dépenses, la somme de: 39.721,86 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans observations;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire sous réserve des observations et remarques suivantes:

D41: Remise allouée au Trésorier, soit 5% des recettes ordinaires (Sans R17 et R18), la remise allouée au Trésorier est égale à 142,50 € (et non 162,50 €)
R17 Subside communal égal à 18.805,95 € (et non 18.825,95 €) pour équilibrer la modification budgétaire.

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

Décide:

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 7 octobre 2018, portant :
En recettes, la somme de: 39.701,86 €
En dépenses, la somme de: 39.701,86 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 48 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHRH - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT EN VUE DE FINANCER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEL HÔPITAL - APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°21 du Conseil communal du 12 septembre 2017 de se porter caution solidaire envers ING Belgique SA attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du CHRH d'un montant de 4.100.000,00 €,

Vu la délibération n°15 du Conseil communal du 21 août 2018 de se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du CHRH d'un montant de 5.500.000,00 €,

Vu les arrêtés du 26 septembre 2018 du Service Public de Wallonie, département des finances locales, approuvant les délibérations susvisées,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle de la délibération n°21 du Conseil communal du 12 septembre 2017 et de la délibération n°15 du Conseil communal du 21 août 2018.

N° 49 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AIDE - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE SCRL EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL PAR LE SPGE EN 2017 - RUE SAINT-VICTOR - APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 décidant de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue Saint-Victor - à concurrence d'un montant de 107.123,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à partir de l'exercice 2019,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Service Public de Wallonie, département des Politiques publiques locales, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue Saint-Victor - à concurrence d'un montant de 107.123,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à partir de l'exercice 2019,

Conformément à l'article 4 du règlement général de comptabilité communale,

Vu l'information communiqué par le Collège communal en date du 12 octobre 2018,

Prend acte de l'approbation par le Service Public de Wallonie, Département des Politiques Publiques Locales, par arrêté du 1er octobre 2018, de sa décision du 21 août 2018

relative à la souscription au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue Saint-Victor - à concurrence d'un montant de 107.123,00 €.

N° 50 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AIDE - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE SCRL EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL PAR LE SPGE EN 2017 - RUE DES TANNEURS - APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 décidant de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Tanneurs - à concurrence d'un montant de 183.509,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à partir de l'exercice 2019,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Service Public de Wallonie, département des Politiques publiques locales, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Tanneurs- à concurrence d'un montant de 183.509,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à partir de l'exercice 2019,

Conformément à l'article 4 du règlement général de comptabilité communale,

Vu l'information communiqué par le Collège communal en date du 12 octobre 2018,

Prend acte de l'approbation par le Service Public de Wallonie, Département des Politiques Publiques Locales, par arrêté du 1er octobre 2018, de sa décision du 21 août 2018 relative à la souscription au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Tanneurs - à concurrence d'un montant de 183.509,00 €.

N° 51 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AIDE - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE SCRL EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL PAR LE SPGE EN 2017 - RUE DES COTILLAGES - APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 décidant de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Cotillages - à concurrence d'un montant de 130.020,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à

partir de l'exercice 2019,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Service Public de Wallonie, département des Politiques publiques locales, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 août 2018 de souscrire au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Cotillages- à concurrence d'un montant de 130.020,00 € et de libérer cette souscription par vingtième à partir de l'exercice 2019,

Conformément à l'article 4 du règlement général de comptabilité communale,

Vu l'information communiqué par le Collège communal en date du 12 octobre 2018,

Prend acte de l'approbation par le Service Public de Wallonie, Département des Politiques Publiques Locales, par arrêté du 1er octobre 2018, de sa décision du 21 août 2018 relative à la souscription au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par le SPGE en 2017 - Rue des Cotillages - à concurrence d'un montant de 130.020,00 €.

N° 52 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPATIF D'EMPRUNT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1

Le Conseil,

Considérant l'emprunt dont référence ci-dessous, contracté auprès de BELFIUS en vue de financer le projet repris dans le tableau :

	BELFIUS – Remboursement anticipé					
N° emprunt	**Article budgétaire**	**N° projet**	**Libellé**	**Montant du remboursement anticipé**		
2384	72231/911-51/2009	20090041	31 Communes au Soleil	4.034,68	MB2-2018	
				4.034,68		

Considérant que l'emprunt a été converti pour un montant supérieur au projet à financer,

Considérant qu'en conséquence, le solde disponible doit être remboursé à Belfius,

Statuant à l'unanimité,

Décide de rembourser anticipativement le solde de l'emprunt pour un montant total de 4.034,68 € dès l'approbation, par les autorités de tutelles, des modifications budgétaire II.

Les dépenses seront imputées aux articles repris dans le décompte ci-dessus.

N° 53 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2018.

N° 54 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2018.

N° 55 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2018.

N° 56 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2018.

N° 57 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2018 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l’Echevin PIRE expose la modification budgétaire et présente un POWER POINT.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il n’y a pas de grands bouleversements, si ce n’est le dégrèvement d’ELECTRABEL. Il est heureux que le boni soit affecté au Fonds Nucléaire. Le groupe ECOLO s’abstiendra. Il remarque qu’en ce qui concerne le skate park : on l’avait promis pour la fin de l’année et le projet doit être recommencé à zéro. C’est un projet intéressant mais on a perdu 5 ans. Les jeunes sont complètement démotivés et c’est vraiment dommage.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Son groupe s’abstiendra également. Il est d’accord avec les remarques concernant le skate park. Le nouveau projet sur plusieurs plateaux, y compris en faveur des seniors l’incite à la prudence. Il ne faut pas refaire l’erreur commise au Parc des Récollets.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que la Région demande un projet plus ambitieux pour le subsidier mais si nous avons des doutes sur la partie intergénérationnelle vu l’expérience au centre ville. Nous continuerons donc à discuter.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On ne peut, pour lui, se retrancher derrière la Région à chaque fois.

Monsieur le Bourgmestre remercie ceux qui ont œuvré au budget, c’est un travail clairvoyant, il n’y a pas de mauvaises surprises. Beaucoup de projets vont embellir la ville. Il remercie le Directeur Financier, les Echevins des Finances. On est prévenu par la Centrale des

demandes de dégrèvement. On a pu aussi doter la Régie qui est un outil bien utile. Les dossiers connaissent parfois des méandres. Pour le skate park, il y avait un refus de subside sauf si on menait un projet plus large. On aurait pu s'endetter sur fonds propre mais cela aurait été une mauvaise décision. La mandature a été riche en projets et en réalisations. Il faut tenir compte des réalités de terrain.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il souligne l'effort sur le fonds nucléaire et insiste sur le fait de ne pas dépenser de l'argent public pour quelque chose qui ne fonctionnerait pas au skate park.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne demande pas de faire le skate park sur fonds propre. En mai cependant l'Echevin avait annoncé que les subsides allaient être obtenus.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 15 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	47.338.149,44	11.646.372,37
Dépenses exercice proprement dit	47.020.125,09	13.798.856,58
Boni/mali exercice proprement dit	318.024,35	-2.152.484,21
Recettes exercices antérieurs	2.463.201,38	10.365.302,01
Dépenses exercices antérieurs	1.238.099,97	10.424.584,49
Prélèvements en recettes	0,00	2.449.671,48
Prélèvements en dépenses	1.543.125,76	82.477,23
Recettes globales	49.801.350,82	24.461.345,86
Dépenses globales	49.801.350,82	24.305.918,30
Boni/mali global	0,00	155.427,56

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 58 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2018,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat des deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2018 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 15 voix pour et 7 abstentions,

ARRÊTE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2018 (service ordinaire).

N° 59 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2018 DE LA ZONE DE POLICE, DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2018 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par

l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) De porter à 4.272.242,58€ la dotation communale 2018,
2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2018 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.257.625,44	611.389,28
Dépenses exercice proprement dit	8.577.287,43	611.389,28
Résultat exercice proprement dit	-319.661,99	0
Recettes exercices antérieurs	342.229,99	3.530,58
Dépenses exercices antérieurs	22.568,00	0
Recettes globales	8.599.855,43	614.919,86
Dépenses globales	8.599.855,43	611.389,28
Boni/Mali global	0,00	3.530,58

N° 60 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE PUBLIQUE PAR LA VILLE DE HUY D'UN IMMEUBLE 23 CHAUSSÉE DE LIÈGE, D'UNE MAISON AVEC JARDIN 14 CHEMIN DE FRANCHIMONT ET D'UN TERRAIN CHEMIN DE FRANCHIMONT/RUE DES SAULES - RÉSULTATS DÉFINITIFS DE LA VENTE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IN4.1.2.3.4, IN4.1.1.3.1, IN4.1.1.1.3

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu ses décisions n° 35 et 39 du 12/09/2017, n° 31 et 32 du 25/06/2018, relatives à la vente publique de l'immeuble sis 23 chaussée de Liège, d'une maison d'habitation avec jardin sise 14 chemin de Franchimont et d'un terrain sis Chemin de Franchimont/rue des Saules,

Considérant que la seconde séance de vente publique s'est tenue en la Maison des Notaires le 06/09/2018 à 15h, une faculté de surenchère ayant été exercée pour le terrain rue des Saules et l'immeuble Chaussée de Liège,

Considérant qu'à l'issue de cette vente, les résultats sont les suivants :

- immeuble 23 chaussée de Liège : vendu au prix de 117.200 euros + frais
- terrain rue des Saules : vendu à 50.500 euros + frais
- maison chemin de Franchimont : vendue à 103.000 + frais (vendue lors de la première séance, pas de surenchère)

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de la vente publique des biens susmentionnés.

N° 61 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - OCTROI DE L'ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est important de mieux communiquer avec les riverains qui vont être expropriés. Certains n'ont plus de nouvelles depuis 3 ans.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est inexact. Il y a encore eu une réunion récente et l'administration informe régulièrement les riverains. Ce dossier permet au groupe ECOLO de voir qu'une expropriation prend plus de temps que ce qu'ils ne disent.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier, ainsi que l'article 162-2 de la Constitution,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant la décision n° 28 du Conseil communal du 18/12/2017, relative à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation définitive du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté ministériel du 07/09/2018 signé par Madame la Ministre Valérie De Bue, autorisant la Ville à recourir à l'expropriation des parcelles listées dans la décision du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel d'expropriation en date du 07/09/2018, dans le cadre de la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy (Fonds Feder).

N° 62 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - PROPRIÉTÉ SISE 123 CHAUSSÉE DE LIÈGE - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figure un immeuble sis 123 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 425E3, d'une contenance de 05a 41ca, propriété de Mr et Mme Kempenaer-Knap,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 18/09/2018, relatif à l'acquisition par la Ville de la propriété de Mr et Mme Kempenaer-Knap pour le prix de 280.000 euros détaillé comme suit : indemnité pour perte de propriété (225.000) + frais de remploi (38.250) + frais de déménagement (4.768,75) + indemnités accessoires (11.981,25),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2018, à l'article 124/522-55, budget approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 28/09/2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un immeuble sis 123, Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 425E3, d'une contenance de 05a 41ca, propriété de Mr et Mme Kempenaer-Knap et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal",
- les termes du compromis de vente rédigé le 18/09/2018 et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 10/07/2018,
- le montant d'achat de 280.000 euros.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 63 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACTE CONSTITUTIF D'UN DROIT DE PASSAGE ET D'UNE SERVITUDE EN SOUS-SOL AU PROFIT DE BASE COMPANY/TELENET GROUP – APPROBATION DES TERMES – DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : INT.4.1.2

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Vu le règlement-taxe approuvé par le Conseil communal du du 23/12/2002 sur l'occupation du domaine public par des conduites aériennes ou souterraines,

Considérant que la société Telenet Group/Base Company souhaite obtenir un droit de passage et une servitude en sous-sol pour accéder au pylône n°4 ligne 380kV-10UM231, sis Route de Hamoir et appartenant à Elia, sur lequel est implantée une station de radiocommunication et ce, afin d'effectuer les travaux réguliers d'entretien ou de mise à niveau du matériel, ainsi que pour effectuer le raccordement électrique nécessaire au bon fonctionnement des installations,

Considérant que la Ville a accordé à Elia un droit d'accès et de passage à son pylône, via la parcelle cadastrée Huy – 4e division section B n° 332/02, mais que cette autorisation a été délivrée à Elia et non à Telenet/Base, la première société souhaitant que la seconde dispose également d'un accord à ce sujet,

Considérant que cette parcelle est louée en bail à ferme à Mr Morris Champon (42 Route de Hamoir) depuis le 14/06/1999 et qu'il convient que la société Telenet/Base prenne les dispositions nécessaires avec l'agriculteur afin d'établir un état des lieux d'entrée et de sortie lors du placement des câbles électriques,

Considérant que la société Telenet Group/Base Company dispose d'un tel accord pour un droit de passage dans le bois de Tihange (332 euros de redevance annuelle en 2018),

Considérant qu'un montant de 500 euros par an, indexables, pourrait être réclamé pour cette servitude et ce droit de passage (redevance annuelle + 30 x 0,50 euros par mètre courant),

Sur proposition du Collège communal du 26/10/2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de l'acte constitutif d'un droit de passage et d'une servitude en sous-sol tels que suivent :

Acte constitutif d'une servitude de passage et d'un droit d'accès

Entre d'une part :

La Ville de Huy, dont le siège est situé 1 Grand'Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ……., ci-après dénommée la Ville,

et, d'autre part :

La Société Telenet Group/Base Company, 107 rue Nerveld à 1200 Bruxelles, représentée par ……., ci-après dénommé La Société,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La Ville de Huy accorde à la Société Telenet/Base, qui accepte, une servitude de passage et un droit d'accès dans la parcelle cadastrée Huy – 4e division – Section B – 332/02, sise Route de Hamoir, en vue de procéder au raccordement électrique et aux travaux d'entretien et de mise à niveau d'une station de radiocommunication implantée sur un pylône électrique appartenant à la société Elia (pylône n°4 ligne 380kV-10UM231).

Article 2 – Durée et résiliation
L'octroi de cette servitude de passage et de ce droit d'accès est accordé pour une durée de 15 (quinze), prenant cours à dater de la signature de l'acte constitutif approuvé par le Conseil communal, et renouvelable sur demande écrite au minimum six mois avant l'échéance.
Il pourra être mis un terme à la présente convention moyennant l'envoi par recommandé d'un courrier, avec délai de préavis de six (6) mois.

Article 3 – Redevance
L'octroi de la servitude de passage et du droit d'accès est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine communal de 500 euros, indexables, à verser pour la première fois le 01/01/2019. L'indexation s'effectuera selon la formule légale en vigueur. Le compte de la Ville de Huy est BE86091000428950.

Article 4 – Affectation
La Société ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er que l'affectation pour lesquelles ce droit est accordé. Il en résulte notamment que, sur ce bien, ne pourront être élevées aucune construction ou aucune plantation. Pendant toute la durée de la servitude de passage, le bénéficiaire devra maintenir l'affectation de zone de passage.
Ce droit d'accès, à caractère privé, est créé exclusivement en faveur des agents mandatés par ladite société avec véhicules et matériel nécessaires pour la surveillance, l'entretien et les interventions urgentes aux équipements et uniquement dans ce cadre, sans s'écarter du trajet le plus direct.

Article 5 – Entretien et réparations
La Ville ne devra effectuer aucun entretien ou aucune réparation sur le bien faisant l'objet du présent acte. La Société devra entretenir le bien désigné et y effectuer les réparations nécessaires pour sa bonne utilisation, quelles qu'elles soient.

Article 6 – Taxes et impositions
Le bénéficiaire supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Article 7 – Manquements et responsabilité
Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations de faire ou ne pas faire résultant du présent acte entraînera la résolution de la servitude de passage, de plein droit et sans sommation.
La Société ou ses ayants droits éventuels seront responsables de tous dégâts, préjudices et accidents qui pourraient survenir, du chef de ce droit d'accès et de passage, en vertu du Code civil. La Ville de Huy n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de la Société ou de ses ayants droits, lesquels ne pourront exiger aucune indemnité pour dommages causés par des tiers aux installations.

Article 8 – Frais
Tous frais quelconques à résulter du présent acte seront à la charge du demandeur. Le présent acte sera soumis aux formalités d'Enregistrement et du Cadastre et ce, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Dont acte, fait à Huy, le....., en autant d'exemplaires que de parties + les exemplaires nécessaires au Cadastre et à l'Enregistrement.

N° 64 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - APPROBATION DES COMPTES.**

Référence PST : 1.5.1.2.1

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que par décision du Conseil communal du 29 mai 2018, les statuts ont été modifiés ;

Considérant que l'article 75 des statuts spécifie que "Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.",

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le Conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.",

Considérant l'article 79 des statuts spécifiant que "Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.",

Considérant les comptes proposés ;

Considérant que la Régie Communale Autonome réalise une perte pour l'année 2017 de 9.300,72 €,

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise, Mme Reuchamps dont les conclusions sont les suivantes : "Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les états financiers de la RCA "Régie Foncière Hutoise" ne donnent pas une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de son patrimoine et de sa situation financière au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique",

Considérant que le Collège des Commissaires s'est réuni le 18 juin 2018 et a remis un avis favorable sur les comptes,

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie a arrêté les comptes en date du 30 août 2018,

Considérant que l'approbation des comptes est une compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE d'approuver les comptes avec une perte de 9.300,72 €.

N° 65 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - CAPITALISATION DE LA RÉGIE.**

Référence PST : 1.5.1.2.1.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 29/05/2018, les statuts ont été modifiés,

Considérant l'entrée en fonction de Mme Virginie Libert, au 01/09/2016, en qualité de directrice de la Régie,

Considérant que, par décision du 9 septembre 2016, le Collège communal a mandaté la Régie Foncière Hutoise concernant trois dossiers :

- Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages,
- Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain),
- Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St-Martin et Godelet (bâtiment + parkings),

Considérant que, par décision du 14 octobre 2016, le Collège communal a confié le mandat concernant le projet de requalification des cellules commerciales vides,

Considérant l'article budgétaire 124/635-51,

Considérant que le montant est inscrit en première modification budgétaire 2018,

Considérant que cette décision est de la compétence du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de capitaliser la Régie Foncière Hutoise pour un montant de 500.000 €.

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE LADA NIVA IMMATRICULÉ 1-GAV-331 ET DU VÉHICULE FORD TRANSIT IMMATRICULÉ RRW-299 DU SERVICE PARCS ET PLANTATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IN4.1.1.2.3

Le Conseil,

Vu que les véhicules LADA Niva, immatriculé 1-GAV-331, et le FORD Transit, immatriculé RRW-299, ne pouvaient plus être présentés au contrôle technique sans y apporter des frais bien trop conséquents,

Vu que les véhicules précités, attachés au Service Parcs et Plantations, ne pouvant plus rouler, les assurances ont été supprimées et les deux plaques d'immatriculation renvoyées au Service Public Fédéral - D.I.V., ces deux véhicules devant être remplacés,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser les deux véhicules susmentionnés.

Charge le Département technique de procéder à la vente des deux véhicules

déclassés.

N° 67 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE TROIS PETITS CAMIONS POUR LE DÉPARTEMENT TECHNIQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/2 relatif au marché "ACHAT DE TROIS PETITS CAMIONS POUR LE DEPARTEMENT TECHNIQUE" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (CAMION DESTINE AU SERVICE VOIRIE)
* Lot 2 (CAMION DESTINE AU SERVICE PARCS ET PLANTATIONS)
* Lot 3 (CAMION DESTINE AU SERVICE HUY, VILLE PROPRE);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/2 et le montant estimé du marché "ACHAT DE TROIS PETITS CAMIONS POUR LE DEPARTEMENT TECHNIQUE", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN BUS SCOLAIRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/4 relatif au marché "ACHAT D'UN BUS SCOLAIRE" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.347,11 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/4 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN BUS SCOLAIRE", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.347,11 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au mardi 11 décembre 2018 à 11h30 au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE - PROJET - FIXATION DES**

CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Le groupe ECOLO s'abstiendra, elle ne voit pas à quoi ressemblera le premier panneau et il ne faut pas se précipiter. Cela va engendrer des coûts.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'intérêt de panneaux d'information dans une ville touristique est très clair. On a des marges budgétaires, il est important de placer aussi un panneau rive gauche et un sur le site de la piscine où il y a beaucoup de passages. C'est vrai que la technologie évolue mais il faut avancer pour informer mieux les citoyens et les touristes. C'est l'occasion pour l'opposition de montrer qu'elle peut être constructive.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Il y a pour elle un risque de nuisance, elle préfère attendre de voir le premier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la campagne écolo annonçait qu'il fallait un feu vert pour avancer alors qu'ici Ecolo propose de s'arrêter et de reculer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est ravi que l'on rentre dans l'ère du numérique. Cependant, le fait de devoir attendre le permis et d'acheter déjà du matériel fait que l'on ne pourra pas bénéficier d'émulsion de prix qui interviennent régulièrement.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que toutes les villes modernes se dotent de ce type de panneaux, c'est important et il ne comprend pas les remarques passéistes d'Ecolo.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/349 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 569/744-51 – projets n° 20180052 et 20180085;

Statuant par 19 voix pour et 3 abstentions;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/349 et le montant estimé du marché “FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 569/744-51 – projets n° 20180052 et 20180085.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CENTRE CULTUREL - MISE EN CONFORMITÉ DE LA TABLE ÉLÉVATRICE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4050/124 relatif au marché “Centre culturel - Mise en conformité de la table élévatrice.” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.500,00 € hors TVA ou 42.955,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires;

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4050/124 et le montant estimé du marché “Centre culturel - Mise en conformité de la table élévatrice.”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.500,00 € hors TVA ou 42.955,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 71 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2017-2018 - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 29 mai 2018 décidant :

- d'approuver le cahier des charges n° 4730/377 et le montant estimé de 549.793,87 €, TVA comprise, pour le marché « Réfection de la rampe d'Orval » ;
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché,
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'administration fonctionnelle du Service Public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 - Département des infrastructures subsidiées -Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie s'élève à 50 % du montant d'attribution ;

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 du pouvoir subsidiant émettant un avis réservé sur le marché ;

Considérant que le marché peut être lancé à la condition de tenir compte de toutes les remarques émises ;

Attendu que ces remarques changent les documents du marché et le montant estimatif ;

Considérant que le Bureau d'Etudes du Département Technique a procédé aux différentes modifications dans le cahier des charges n° 4730/377 relatif au marché "Réfection de la Rampe d'Orval ";

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, modifié

le 22 juin 2017, il y a lieu d'annexer au cahier des charges les résultats de sondages réalisés pour définir la nature de la pollution du sol ;

Vu sa délibération n° 144 du 9 février 2018 décidant d'attribuer le marché « Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués – contrat cadre » à la SPRL GEOLYS et d'approuver le paiement des dépenses relatives aux études susmentionnées par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires correspondants aux études réalisées ;

Considérant que dans le cadre de ce marché attribué, la société GEOLYS a été sollicitée afin de remettre une étude des sols de la rampe d'Orval ;

Considérant que le résultat de ces analyses est annexé au cahier des charges ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 – projet n° 20180001 est insuffisant ;

Considérant qu'une somme de 25.000 € a été inscrite lors des secondes modifications budgétaires ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/377 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rampe d'Orval ", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 471.040,10 € hors TVA ou 569.958,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De transmettre, pour avis favorable, le dossier modifié auprès de l'administration fonctionnelle Service Public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au 11 décembre 2018 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 – projet n° 20180001.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DES ÉCOLES DE HUY-SUD ET OUTRE-MEUSE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/116 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE L'ECOLE DE HUY-SUD ET DE L'ECOLE D'OUTRE-MEUSE" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ECOLE DE HUY-SUD);
* Lot 2 (ECOLE D'OUTRE-MEUSE);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.800 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/116 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE L'ECOLE DE HUY-SUD ET DE L'ECOLE D'OUTRE-MEUSE", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.800 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DES FAÇADES DE L'ÉCOLE DE HUY-SUD - ÉTAT D'AVANCEMENT N°19 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31 AOÛT 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération du 12 avril 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Rénovation des façades de l'école de Huy-Sud";

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2016 relative à l'attribution du marché précité à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED, rue de Pieton 71 à 6183 Trazegnies pour le montant d'offre contrôlé de 867.075,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/92bis ;

Considérant que lors de sa séance du 9 février 2018, le Collège communal a approuvé plusieurs décomptes relatifs à des travaux supplémentaires pour ce marché (le montant total de ces avenants dépassant de 5,56 % le montant total d'attribution);

Attendu que ces avenants sont pour la plupart relatifs à des besoins de sécurité, du maintien de l'occupation des lieux et/ou des besoins d'adaptation de mise en oeuvre des travaux;

Attendu que ces décomptes sont introduits au fur et à mesure des états d'avancement;

Vu sa délibération n° 90 du Collège communal du 31 août 2018 décidant :

- de marquer son accord sur la facture correspondant à l'état d'avancement n° 19 des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy-Sud, au montant de 46.942,42 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-52, est insuffisant ;

Considérant que le non paiement de la facture correspondant à l'état d'avancement n° 19 des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy-Sud, au montant de 46.942,42 €, TVA comprise, engendrerait des frais d'intérêts de retard de paiement et pourrait entraîner des frais de justice;

Considérant que la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED a déjà menacé à plusieurs reprises (écrite et orale) de stopper le chantier en cas de non paiement ou retard de paiement d'une facture;

Attendu que les élèves de l'école de Huy-Sud subissent ces travaux depuis plus d'un an et doivent s'adapter au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier, ce qui entraîne des perturbations dans le cursus scolaire;

Attendu qu'il est souhaitable de limiter la durée d'un chantier dans un bâtiment scolaire et ce afin d'éviter tout risque d'accident;

Vu la lettre du 13 juin 2014, du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, relative à l'octroi d'une subvention maximale de 306.526,68 € dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013";

Attendu, qu'en date du 19 janvier 2017, le Service Public de Wallonie - DGO4 a accordé à la Ville de Huy une prolongation de délai d'un an afin de réaliser la réception provisoire de ces travaux;

Attendu que ce délai a fait l'objet d'une reconduction tacite par le pouvoir subsidiant, amenant ce délai au 15 septembre 2018;

Attendu que tout nouveau retard dans ce chantier aurait pu nous amener hors délai

et nous faire perdre le subside;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 90 du Collège communal du 31 août 2018 marquant son accord sur la facture correspondant à l'état d'avancement n° 19 des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy-Sud, établie par la société HULLBRIDGE ASSOCIATED, au montant de 46.942,42 €, TVA comprise.

Article 2 : Approuve,en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 74 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE - LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHÉ - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Rénovation de la toiture de la bibliothèque” a été attribué à ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/209 ter relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture), estimé à 151.220,49 € hors TVA ou 182.976,79 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Parachèvements), estimé à 34.043,95 € hors TVA ou 41.193,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 185.264,44 € hors TVA ou 224.169,97 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision du 25 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2018-518532 paru le 27 juin 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 septembre 2018 à 11h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que par conséquent il est impossible d'attribuer le marché;

Considérant qu'il est proposé de relancer ce marché en choisissant la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1, 1° c de la loi du 17 juin 2016;

Considérant le cahier des charges N° 4099/209 quater relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture), estimé à 151.220,49 € hors TVA ou 182.976,79 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Parachèvements), estimé à 34.043,95 € hors TVA ou 41.193,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 185.264,44 € hors TVA ou 224.169,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 767/724-56 (projet n° 20160076);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/209 quater et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la bibliothèque", établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.264,44 € hors TVA ou 224.169,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1, 1° c de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 767/724-56 (projet n° 20160076) .

N° 75 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉAMÉNAGEMENT DES ATELIERS COMMUNAUX - PHASE 1 : BÂTIMENT DE LA FORGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal, du 20 décembre 2010, décidant d'attribuer le marché de services pour l'étude de la rénovation du site des anciens ateliers Heine au Bureau d'Études ARCOPLAN, pour un pourcentage d'honoraires de 5,9% ;

Vu le rapport de prévention, du 21 janvier 2016, établi par la zone HEMECO ;

Attendu que ce service a constaté des défauts de stabilité de certaines parties du bâtiment et a informé, entre autres, que le bâtiment de la forge présente un niveau de sécurité dangereux contre l'incendie, l'explosion et la panique ;

Vu le rapport, du 22 janvier 2016, de la société BGS, d'Habay, rendant un avis sur la stabilité du bâtiment de la forge ;

Considérant qu'un crédit de 150.000 € était inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 124/723-53 (projet n°20180019) pour l'aménagement d'une nouvelle forge et mise en conformité des ateliers afin de se conformer au rapport prévention de la zone HEMECO et répondre aux conditions pour obtenir le permis d'exploiter ;

Attendu qu'il était opportun de faire réaliser l'étude pour l'aménagement d'une nouvelle forge et mise en conformité des ateliers Heine par le Bureau ARCOPLAN qui est en charge de l'étude du projet global et ce afin de rester cohérent avec la philosophie du projet ;

Vu la délibération du Collège communal, du 1er juin 2018, chargeant le bureau d'Études ARCOPLAN de l'étude pour l'aménagement d'une nouvelle forge et la mise en conformité des ateliers Heine ;

Considérant que le projet de base prévoyait uniquement le déplacement de la forge dans le bâtiment principal en moins mauvais état (le bâtiment de la forge aurait été condamné en attendant l'acceptation d'un projet de rénovation complet du site) et une mise en conformité générale du bâtiment ;

Considérant que le déplacement de la forge avait un coût assez conséquent pour une situation provisoire ;

Considérant qu'afin de ne pas gaspiller l'argent public, il a été décidé de réaliser des travaux complets sur le bâtiment de la forge ;

Considérant le cahier des charges n° 181026-1040-CCT relatif au marché “Rénovation de la forge située sur le site des anciens ateliers Heine" établi par le Bureau d'Études ARCOPLAN ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : gros-oeuvre et stabilité (estimé à 499.821,03 € TVA comprise),
- Lot 2 : parachèvements intérieurs et abords (estimé à 249.310,14 € TVA comprise),
- Lot 3 : techniques spéciales (estimé à 233.711,17 € TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 982.842,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit de 500.000 € a été inscrit lors des secondes modifications budgétaires 2018 ;

Considérant que l'estimation de l'auteur de projet étant beaucoup plus importante que le budget prévu en modifications budgétaires, il est proposé de lancer ce marché et d'attribuer le ou les lot(s) en fonction du disponible budgétaire ;

Attendu qu'il est nécessaire de lancer ce marché avec les 3 lots pour une cohérence des travaux ;

Considérant qu'une somme supplémentaire sera proposée au budget extraordinaire pour ce dossier ;

Considérant que le ou les autre(s) lot(s) n'ayant pas été attribué(s) le sera(ont) en 2019 après approbation du budget ;

Attendu qu'un délai suffisant de validité des offres (180 jours) est imposé dans le cahier des charges ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 181026-1040-CCT et le montant estimé du marché "Rénovation de la forge située sur le site des anciens ateliers Heine", établis par le Bureau d'Études ARCOPLAN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 982.842,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De fixer la date d'ouverture des offres au mardi 18 décembre 2018 à 11 heures.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit lors des secondes modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 76 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE HORS EAU ET STABILITÉ DU FORT DE HUY - HONORAIRES - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération, du 14 septembre 2010, approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché de services pour l'étude de mise hors eau et de stabilité du Fort de Huy et décidant de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Considérant que le Bureau d'Études du Service des Travaux ne sachant pas réellement estimer le montant des travaux et de fait estimer celui des honoraires, il a été convenu de soumettre ce marché à la publicité européenne ;

Vu la délibération du Collège communal, du 19 décembre 2011, décidant de confier le marché de services au Bureau d'Études ARCOPLAN pour un pourcentage d'honoraires de 7,25 % (6,75 % pour le marché global et 0,50 % pour la coordination sécurité santé) ;

Vu la délibération du Collège communal, du 16 juillet 2012, marquant son accord sur le dossier d'établissement des fiches sanitaires réalisé par le Bureau d'Études ARCOPLAN ;

Considérant qu'avant d'entamer toute étude, il a été nécessaire de réaliser des sondages dans l'objectif de retrouver les niveaux anciens et les systèmes de drainage et d'écoulement ;

Vu la délibération du Collège communal, du 17 février 2014, décidant de réaliser les sondages par le personnel ouvrier communal ;

Considérant que le Bureau d'Études ARCOPLAN estime le projet de "mise hors eau et stabilité du Fort de Huy" au montant de 10.204.060,00 €, TVA comprise ;

Considérant que sur base de cette estimation des travaux, le montant des honoraires s'élèveraient à 739.794,35 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il a déjà été payé à l'auteur de projet la somme de 275.509,64 €, TVA comprise ;

Considérant que la totalité des honoraires n'a pas été engagée dès le début du dossier ;

Attendu qu'une somme de 500.000 € serait nécessaire pour engager la totalité des honoraires ;

Considérant que les crédits inscrits (article 773/733-60) lors des budgets précédents sont insuffisants (2011 et 2015) ;

Considérant que pour une meilleure visibilité et compréhension du budget, il est nécessaire de supprimer les soldes restants des engagements précédents (projets n°20110060 et 20150077) ;

Vu la délibération du Collège communal, du 26 octobre 2018, décidant :

- d'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, la somme de 500.000 €, lors des secondes modifications budgétaires, qui sera nécessaire pour l'étude de mise hors eau et de stabilité du Fort de Huy,
- de supprimer les soldes restants des engagements précédents - article 773/733-60 et projets n°20110060 et 20150077,
- de charger le Département Financier, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires, d'engager la somme de 500.000 € (inscrite à l'article 773/733-60 - projet 2018),
- d'informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance sur ce dossier ;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l’estimation actualisée des honoraires au montant de 739.794,35 € TVA comprise, pour l’étude du dossier de mise hors eau et de stabilité du Fort de Huy.

N° 77 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES ATELIERS COMMUNAUX (ANCIENS ATELIERS HEINE) - HONORAIRES - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'un crédit de 100.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2010 pour des honoraires ;

Vu sa délibération, du 14 septembre 2010, approuvant le projet de marché de services pour les études relatives à la rénovation du site des anciens ateliers Heine en vue d'y rassembler le Service des Travaux et décidant de choisir l'appel d'offres général ;

Vu la délibération du Collège communal, du 20 décembre 2010, décidant d'attribuer le marché de services pour l'étude de la rénovation du site des anciens ateliers Heine au

Bureau d'Études ARCOPLAN, pour un pourcentage d'honoraires de 5,9 % ;

Considérant que le Bureau d'Études ARCOPLAN estime le projet de rénovation du site des anciens Ateliers Heine au montant de 5.889.737,80 €, TVA comprise ;

Considérant que sur base de cette estimation des travaux, le montant des honoraires s'élèveraient à 347.494,53 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il a déjà été payé à l'auteur de projet la somme de 225.871,43 €, TVA comprise ;

Considérant que la totalité des honoraires n'a pas été engagée dès le début du dossier ;

Attendu qu'une somme de 150.000 € serait nécessaire pour engager la totalité des honoraires ;

Considérant que les crédits inscrits lors des budgets précédents sont insuffisants, article 124/733-60 ;

Considérant que pour une meilleure visibilité et compréhension du budget, il est nécessaire de supprimer le solde restant (56.128,57 €) des engagements précédents, article 124/733-60 (projet n°20140005) ;

Vu la délibération du Collège communal, du 26 octobre 2018, décidant :

- d'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, la somme de 150.000 €, lors des secondes modifications budgétaires, qui sera nécessaire pour l'étude relative à l'aménagement des ateliers communaux,
- de supprimer le solde restant des engagements précédents (article 124/733-60 - projet n°20140005),
- de charger le Département Financier, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires, d'engager la somme de 150.000 € qui sera inscrite à l'article 124/733-60 du budget extraordinaire 2018,
- d'informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance sur ce dossier ;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'estimation actualisée des honoraires au montant de 347.494,53 € TVA comprise, pour l'étude du dossier d'aménagement des ateliers communaux.

N° 78 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS - DOSSIER FEDER "LA GARE DE HUY COMME NŒUD MULTIMODAL" - PROJET "RÉAMÉNAGEMENT D'UN DÉPOSE-MINUTE DEVANT LA GARE" - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu sa décision, du 12 mai 2014, décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Élus intitulé "La gare de Huy comme nœud multimodal", dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (FEDER) ;

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu l'approbation, par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER "Wallonie-Bruxelles 2020.EU" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ;

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue notamment de la mise en oeuvre du projet "Réaménagement d'un dépose minute devant la gare" du portefeuille "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 222.075 € et répartie comme suit :

- 98.700 € à charge du FEDER,
- 123.375 € à charge de la Wallonie ;

Vu sa décision, du 5 juillet 2016, décidant, entre autres, de marquer son accord sur le devis, au montant de 28.382,18 €, TVA comprise dressé par la société RESA pour l'aménagement de l'éclairage public du dépose-minute devant la gare ;

Attendu que RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise ;

Vu sa décision, du 23 mai 2017, décidant d'avoir recours à la société RESA dans le cadre de la relation "in house" qui lie la commune à l'intercommunale pour l'aménagement de l'éclairage du dépose-minute devant la gare ;

Considérant que le marché a été commandé à la société RESA le 27 février 2018 après accord du pouvoir subsidiant ;

Vu le courriel, du 6 avril 2018, de la société RESA, nous informant ne pouvoir approuver notre commande car le délai de validité du devis était largement dépassé (06/04/16) ;

Considérant que la société RESA a établi un nouveau devis;

Vu la décision n° 107 du Collège communal du 19 octobre 2018 décidant :

- de marquer son accord sur le nouveau devis établi par la S.A. RESA, au montant de 36.217.27 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation d'une dépense de 7.835,09 €, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce dossier est subsidié et doit être terminé dans un délai imparti qui avait été défini au départ pour 2017;

Considérant qu'afin de ne pas être sanctionné et risquer de perdre ce subside, il est

impératif de commander la société RESA au plus vite;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 107 du Collège communal du 19 octobre 2018 marquant son accord sur le nouveau devis établi par la société RESA, au montant de 36.217,27 €, TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 7.835,09 €, TVA comprise.

N° 79 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA SARTE - PREMIÈRE PHASE DE RESTAURATION ET DE STABILISATION - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu sa délibération, du 21 février 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publicité) du marché "Première phase de restauration et de stabilisation de l'église Notre-Dame de la Sarte";

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2017 relative à l'attribution du marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” à S.A. BAJART, Rue de l'Innovation 7 à 5020 SUARLEE pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 332.202,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4045/6 (1) ;

Vu sa délibération n°137 du 26 octobre 2018 décidant :

- d'approuver l'avenant n° 2 de ce marché pour un montant de 9.671,13 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Considérant la nature de cet avenant "Remise en état de deux châssis de fenêtres (de part et d'autre de la porte d'entrée) :

2.1.6. Frais d'installation de chantier:
Quantité : 9,10%
Prix unitaire : 7.326,00 €
Coût : 666,67€ hors TVA

4.1.1. Remise en état des châssis : démontage des châssis sur chantier, fabrication de deux nouveaux cadres, intégration des vitraux existants, repose des deux ensembles sur chantier, réparation de l'enduit.
Quantité prévue : 2 p
Prix unitaire : 2.133,00 €
Coût : 4.266,00 € hors TVA

4.1.2. Mise en peinture des châssis : fourniture et traitement
Quantité prévue : 2 p
Prix unitaire : 280,00 €
Coût : 560,00 € hors TVA

4.1.3. Vitraux : sous réserve de casse lors du démontage
Coût : 2.500 € hors TVA ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour les raisons suivantes :

Cet avenant concerne la restauration des deux châssis situés de part et d'autre de la porte d'accès à l'église en façade ouest.
Le Certificat de Patrimoine et le dossier de soumission ne prévoyait pas la restauration complète de ces deux châssis, mais simplement une remise en peinture des boiseries.
Lors de l'élaboration du dossier courant 2013, l'état général de ces châssis ne présentait pas de nécessité de restauration profonde. L'état des dormants inférieurs en bois s'est fortement dégradé.
Les représentants de la Fabrique d'Eglise ont attiré l'attention de la Direction des travaux sur cette problématique, craignant qu'une simple remise en peinture ne soit pas suffisante et que les dégradations s'accentuent rapidement après la présente phase de restauration.
Le travail de restauration est compliqué par la présence des barreaux extérieurs. Pour effectuer une restauration correcte des boiseries de ces châssis, il est nécessaire de les démonter complètement par l'intérieur et par conséquent cette offre doit intégrer des ragréages de plafonnage intérieur. Les parties vitrées de ces châssis sont composées de vitraux dont certains sont fissurés, voire cassés.
Lors du démontage, certains vitraux cassés ne pourront pas être récupérés, ils devront être remplacés;

Considérant que ces travaux étaient nécessaires pour les raisons susmentionnées;

Considérant qu'au vu de l'état des boiseries des châssis de fenêtres et l'accélération des dégradations, cet avenant a été accepté en vue de restaurer ces châssis rapidement dans le but d'assurer la pérennité de ceux-ci;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 26 octobre 2018 marquant son accord sur l'avenant n° 2 relatif aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la Sarte.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 9.671,13 €, 21% TVA comprise.

N° 80 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT RUE SOUS-LE-CHÂTEAU - DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 4 août 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation d'un mur de soutènement rue Sous-le-Château";

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2017 relative à l'attribution du marché “Réparation d'un mur de soutènement rue Sous-le-Château” à ETS Gustave et Yves LIEGEOIS SA, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 18.850,00 € hors TVA ou 22.808,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4060/27 ;

Vu la décision n° 104 du Collège communal du 19 octobre décidant :

- d'approuver le décompte final de ces travaux pour un montant de 25.228,50 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation d'une dépense de 15.228,50 €, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la différence entre le montant de commande et le montant du décompte final s'explique par la mise en place d'assises en béton supplémentaire (quantité en plus par rapport à la quantité prévue dans le métré de base);

Considérant qu'afin d'éviter des frais d'intérêts de retard de paiement, l'adjudicataire doit être payé dans le délai prévu par l'arrêté royal d'exécution des marchés publics;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 104 du Collège communal du 19 octobre 2018 marquant son accord sur le décompte final des travaux de réparation d'un mur de soutènement rue Sous-le-Château.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 15.228,50 €, TVA comprise.

N° 81 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION EXTRAORDINAIRE DE DIVERSES VOIRIES EN 2017 - LOT 2 "RACLAGE-POSE RUE D'ITALIE" - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 7 novembre 2017, approuvant les conditions, le montant estimé à la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Réfection extraordinaire de diverses voiries en 2017";

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 relative à l'attribution du marché “Réfection extraordinaire de diverses voiries 2017 - Lot 2 (Raclage / Pose)” à COLAS BELGIUM SA, Rue Nestor Martin 313 à 1082 BRUXELLES pour le montant d’offre contrôlé de 42.910,00 € hors TVA ou 51.921,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/375 ;

Vu la décision n° 105 du Collège communal du 12 octobre 2018 décidant :

- d'approuver l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.587,91 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la motivation de cet avenant :

Fourniture de nouveaux trappillons pour le remplacement de trappillons existants défectueux (découvert lors de la mise à niveau);

Considérant que ces travaux étaient nécessaires pour la raison susmentionnée;

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui a occasionné des difficultés de mobilité dans le quartier, ces travaux ont été réalisés;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 106 du Collège communal du 12 octobre 2018 marquant son accord sur l'avenant n° 1 relatif au raclage-pose de la rue d'Italie.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 1.587,91 €, 21% TVA comprise.

N° 82 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE DES VIGNES - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu sa décision, du 13 septembre 2016, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Réfection, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau de la rue des Vignes";

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2016 relative à l'attribution du marché “Réfection et égouttage de la rue des Vignes” à S.A. AB TECH, Rue de l'Indépendance 83 à 4020 LIEGE pour le montant d’offre contrôlé de 547.378,03 € hors TVA ou 589.234,59 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4510/182 ;

Vu la décision n° 105 du Collège communal du 12 octobre 2018 décidant :

- d'approuver l'avenant 2 pour un montant en plus de 13.809,66 €, TVA comprise;
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie -

Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant la motivation de cet avenant :

2.1. P.C.4
Travail de sablage câbles et gaines nécessaires ainsi que la fourniture d'un trappillon supplémentaire.
Récupération de bordures type ville de Huy.

Coût : 1.896,77 € hors TVA

2.2. P.C.5
Terrassement et approfondissent des gaines, remblai d'une citerne, terrassement naturel des trottoirs du pont.

Coût : 4.765,99 € hors TVA

2.3. P.C.6
Travaux de finition aux abords du chantier et des entrées des riverains.

Coût : 3.247,86 € hors TVA

2.4. Hydrocarboné dans terre-plein - P.C.8
Vu la faible profondeur afin de réaliser des trottoirs en pavé béton sur le pont SNCB, il a été décidé de réaliser les trottoirs en hydrocarboné.

Coût : 1.502,32 € hors TVA

Considérant que ces travaux étaient nécessaires pour les raisons susmentionnées,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui a occasionné des difficultés de mobilité dans le quartier, ces travaux ont été réalisés,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 105 du Collège communal du 12 octobre 2018 marquant son accord sur l'avenant n° 2 relatif à la réfection et égouttage de la rue des Vignes.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 13.809,66 €, 21% TVA comprise.

N° 83 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉDITS D'IMPULSION - RÉAMÉNAGEMENT DE LA VIEILLE CHAUSSÉE DE STATTE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 10 octobre 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Aménagement en zone de rencontre de la Vieille chaussée de Statte" ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2017 relative à l'attribution du marché “Aménagement en zone de rencontre de la Vieille Chaussée de Statte” à la société BALAES, rue L. Maréchal, 11 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 138.416,00 € hors TVA ou 167.483,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie (DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité) dans le cadre des crédits d'impulsion liés au Plan Intercommunal de Mobilité ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/372bis ;

Vu la décision n° 106 du Collège communal du 12 octobre 2018 décidant :

- d'approuver l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.587,91 €, TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la motivation de cet avenant :

1) Condamnation égout au niveau du parking
Au niveau du parking, il a été constaté que l'égout en place était détérioré. Il a été décidé de l'enlever pour éviter tout effondrement ultérieur. Le tronçon se terminait par une chambre de visite de tête et une ancienne chambre de visite avec une cloche pour le nettoyage de la canalisation. Elles ont également été supprimées vu leur inutilité.

Coût : 1.627,10 €, hors TVA soit 1.968,79 €, TVA comprise.

2) Déplacement bulle à verre et conteneur TERRE
Placement dans un endroit accessible aux camions de transport

Coût : 62,50 € hors TVA soit 75,62 €, TVA comprise.

3) Fourniture d'un trappillon pour CV CILE
Trappillon existant cassé et remplacé

Coût : 200,00 € hors TVA soit 242,00 €, TVA comprise.

4) Dalles 30x30 N°28
Au niveau du n° 28, les niveaux ont été légèrement modifiés. Il a donc été nécessaire d'adapter également le trottoir jouxtant.

Coût : 411,60 € hors TVA soit 498,04 €, TVA comprise.

5) Remise en place des pavés mosaïques rue Entre-deux-Portes

Pour construire le nouvel ouvrage, il a été nécessaire de déposer et reposer les pavés mosaïques à l'entrée de la rue. Ceux-ci présentaient une déformation.

Coût : 2.052,00 € hors TVA soit 2.482,92 €, TVA comprise.

6) Remise en place taquet et tuyaux D80
Lors du terrassement, il a été constaté que les gaines en grès qui entouraient les tiges de commande des vannes de la conduite d'eau étaient détériorés. Pour garantir le fonctionnement de l'appareillage, elles ont donc été remplacées par des tuyaux en PVC diamètre 80 mm.

Coût : 275,00 € hors TVA soit 332,75 €, TVA comprise.

7) Raccordement à l'égout
Lors du terrassement, il a été constaté que certaines petites chambres de visites et raccordements particuliers à l'égout en domaine public étaient détériorées. Il a été décidé de les remettre en état.

Coût : 508,65 € hors TVA soit 615,47 €, TVA comprise.

8) Maçonnerie Soupirail N°16 (fermeture)
Ragréage autour du soupirail suite aux terrassements.

Coût : 118,60 € hors TVA soit 143,51 €, TVA comprise.

9) Petits travaux divers
- Inversion sens ouverture barrière SNCB
Un trottoir en saillie a été créé le long de la clôture. Les niveaux ont donc été modifiés. Il a été nécessaire de modifier le sens d'ouverture de la porte pour permettre son fonctionnement.

- Pièce adaptation ruelle filet d'eau --- bande plate
Il a été nécessaire de couleur sur place une pièce de jonction en béton à l'amont du chantier pour réaliser la liaison entre le nouveau filet d'eau et celui de la chaussée de Waremme.

Coût : 269,62 € hors TVA soit 326,24 €, TVA comprise.

10) Démolition chambre d'eau
Une ancienne chambre de visite de vannes de conduites d'eau de ville a été découverte. Celle-ci était hors d'usage et mal positionnée car dans l'alignement des bandes de contrebutage. En accord avec le concessionnaire, il a été décidé de la supprimer.

Coût : 594,20 €, hors TVA soit 718,98 € TVA comprise.

11) Fourniture de klinkers
Demande du Département Technique pour réserve (pour avoir la même teinte de klinkers en cas de réparations ultérieures).

Coût : 300,00 € hors TVA soit 363,00 € TVA comprise.

Considérant que ces travaux étaient nécessaires pour les raisons susmentionnées,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ces travaux qui sont subventionnés à condition d'être réalisés dans un certain délai, et suite aux difficultés de mobilité dans le quartier, ces travaux devaient être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 104 du Collège communal du 12 octobre 2018 marquant son accord sur l'avenant 1 relatif au réaménagement de la Vieille chaussée de Statte.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 7.767,32 €, 21% TVA comprise.

DECIDE de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 - article 421/732-60.

N° 84 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2018 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2018-2019,

Vu les rapports des Conseils de direction des 18 janvier 2018, 1er mars 2018, 15 mars 2018, 3 mai 2018 et 31 mai 2018 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2018 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2018,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 28 juin susvisée page 110 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 109 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 122 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 122 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par

l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2018-2019, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4èmes et 5èmes primaires arrêté au 15 janvier 2018 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 28 juin 2018,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2018 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2018,

Sur proposition du Collège communal du 31 août 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2018-2019 soit du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2018 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 148 élèves : 196 périodes
- 50 (23 + 27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 226 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 226 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 335 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 336 élèves encadrement : 421 périodes
- 106 (41+65) élèves suivent le cours de seconde langue : 10 périodes
Total : 455 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes

- 10 périodes de secondes langues : 10 périodes
- 5 périodes de reliquat : 5 périodes
Total : 455 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 11 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 159 élèves : 209 périodes
- 49 (31+18) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 239 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 191 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 239 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 255 élèves : 324 périodes
- 85 (43+42) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
Total : 356 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
Total : 356 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 71 élèves : 92 périodes
- implantation isolée de Solières : 60 élèves : 86 périodes
- Ben: 24 (16+8) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
Total : 208 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Ben) : 72 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes

(6 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 6 périodes de reliquat : 10 périodes
Total : 208 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse : 2 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 5 périodes
Ecole de Huy-Sud : 2 périodes
Ecole de Tihange : / période
Ecole de Ben/Sol. : 10 périodes

soit 19 périodes au total

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/18

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
Ecole de Huy-Sud : 9 périodes
Ecole de Tihange : 9 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/18

Outre-Meuse : 3 périodes

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2018.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2018 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 85 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE HUY-SUD - REMBOURSEMENT D'UN MI-TEMPS À LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2018.**

Le Conseil,

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2018 de rembourser 2.444,42 euros d'indû à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les 90 jours de la réception du recommandé du 4 septembre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération n° XXX du Collège communal du 21 septembre 2018.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dépense supplémentaire de 2.444,42 euros.

N° 86 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - SUBVENTION DE COORDINATION 2016-2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.8

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et, notamment, son article 34, stipulant que l'ONE octroie une subvention annuelle destinée à couvrir les frais liés à l'engagement de la coordinatrice ainsi qu'à ses frais de fonctionnement,

Considérant le courrier de l'ONE du 20 Février 2018 concernant la liquidation de la subvention de coordination 2016-2017, octroyant à la Ville de Huy une subvention de coordination d'un montant de 25.582,00 €,

Considérant le montant de l'avance de 20.465,60 € reçue en date du 15 février 2017,

Vu le montant de 24.379,67 € justifié par Emilienne MERTENS, Coordinatrice ATL,

Considérant que l'ONE nous a alors versé la somme de 3.914,07 €, en date du 1er mars 2018

Considérant que cette subvention couvre la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017,

Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre acte de la subvention de coordination 2016-2017, d'un montant de 24.379,67 €, octroyée par l'ONE.

N° 86.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MOTION RELATIVE À L'AVENIR DES EDITIONS DE L'AVENIR - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Motion relative à l'avenir des Editions de l'Avenir*"

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Cette motion vient de la régionale Ecolo. Sur le fond, tout le monde partage le désarroi des travailleurs. Au point 2 du dispositif, il souhaite que l'on puisse ajoute après le reportage régional « ou par une structure privée ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Le rôle des intercommunales est de servir la collectivité. Tous les partis traditionnels sont représentés dans cette intercommunale qui est toujours dirigée par la même personne. Quand les partis vont-ils prendre leur responsabilité ? On enrichi des gens sur de l'argent public et on propose des motions à voter à destination de partis qui dirigent cette intercommunale. Il est déçu de voir que le changement de nom de cette intercommunale soit passée comme une lettre à la poste. Son groupe ne soutiendra pas la motion pour ces raisons. De toute façon, le Conseiller pense que cette motion sera jetée à la poubelle comme toutes les autres.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIR demande la parole. C'est très bien de défendre la presse et l'emploi. Il rappelle cependant qu'Ecolo a refusé de voter une directive européenne

sur la rémunération des groupes de presse. Ce sont 2 discours selon lui fort peu compatibles. Les droits d'auteur de la presse doivent eux aussi être respectés. Il est d'accord avec le but de la motion mais s'étonne qu'il soit porté par un parti qui s'oppose à la protection du financement des organes de presse.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui, c'est un raccourci. Il s'est toujours battu pour un financement de la presse. Il se renseignera sur ce vote intervenu au niveau européen qui ne connaît pas. Il est d'accord avec le Conseiller VIDAL, les motions ont un impact limité mais c'est quand même un signal. On demande des mesures plus fortes. Les décisions de licenciement ne sont remontées au Conseil d'Administration de PUBLIFIN. C'est important de lancer un message.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il pense que la motion a un intérêt. On est actionnaire de PUBLIFIN et il y a un intérêt démocratique qui a su tenir la pluralité de la presse. Il y a un tournant à prendre, du ressort de la Région. Si il n'y a pas de groupes privés qui puissent reprendre l'organe de presse, on n'évitera pas le portage par la Région. La Région s'y est engagée. Il n'est pas d'accord de dire que l'on a rien fait, on a sorti RESA de NETHYS par un décret et il y a eu également un décret sur les limitations salariales. Les Intercommunales doivent préserver les matières d'intérêt public. Il y a un problème de responsabilité sociétale pour la pluralité de la presse. Il est d'accord pour rajouter la remarque proposée par le MR si un groupe privé apporte des garanties financières et d'indépendance.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Son intervention visait la table de l'intercommunale. C'est une intercommunale gérée comme une entreprise privée. Il s'est toujours abstenu sur les intercommunales mais son groupe va cependant voter cette motion par respect pour les travailleurs mais pas du tout dans l'espoir de faire bouger l'intercommunale.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé par le Conseiller MOUTON. Celui-ci est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite au vote le texte tel qu'amendé. Il est également adopté à l'unanimité.

*
* *

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales;

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017 ;

Vu en particulier la recommandation 5, du chapitre 3 du rapport qui dispose : "Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale;" ;

Considérant le lancement d'une procédure Renault ce 23 octobre 2018 en vue d'un licenciement collectif par la direction des Editions de « l'Avenir » et la volonté de la direction de supprimer 60 équivalents temps plein sur 250 travailleurs ;

Considérant que ce 23 octobre les représentants de la Province de Liège et des communes associées, à travers les administrateurs de Publifin, ont été informés de ces décisions, et mis dès lors devant le fait accompli ;

Considérant le non-respect des travailleurs par Nethys, dans les choix posés et dans la manière dont ceux-ci ont été posés, sans concertation, quant aux réformes annoncées relatives au journal « L'Avenir » (procédure annoncée de licenciement collectif d'un quart du personnel, choix de l'imprimerie du groupe Rossel, choix du format berlinois pour le journal futur) ;

Considérant cette violence qui est indigne d'une organisation à capitaux publics à 100 % ;

Considérant que « L'Avenir » était en boni depuis 7 années consécutives jusqu'en 2016 avant d'être racheté par Nethys en 2014 et en mali depuis 2016 ;

Considérant les risques importants de perte de qualité du contenu et d'indépendance du journal « L'Avenir » et les risques dès lors de perte de pluralisme de la presse en Belgique francophone ;

Considérant l'absence de toute discussion préalable avec les associés publics quant à ces décisions et, plus largement, quant aux réorientations stratégiques du Groupe Publifin ;

Considérant que les groupes politiques PS, MR, CDH et Ecolo ont pris position au sein du Parlement de Wallonie en faveur d'une sortie des Editions de L'Avenir de Nethys et d'un portage régional afin d'ouvrir une autre perspective de développement pour le journal L'Avenir ;

Considérant que le Gouvernement wallon a exprimé sa disponibilité à mettre en œuvre concrètement un tel scénario ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

1. d'exprimer son désaccord avec les décisions annoncées par le management de Nethys en date du 23 octobre 2018 relatives aux Editions de l'Avenir.

2. de prendre position en faveur d'une sortie immédiate des Editions de l'Avenir du Groupe Nethys, par exemple à travers une reprise par un outil wallon, dans le cadre d'une opération de portage régional ou d'une structure privée.

3. de demander :
- que l'ensemble des organes habilités du Groupe Publifin – Nethys s'engage dans un tel scénario et ouvre une discussion avec les représentants habilités du Gouvernement wallon en vue de sortir les Editions de l'Avenir de Nethys ;
- que tous les administrateurs de Publifin se mobilisent afin que les dispositions concrètes soient prises en ce sens ;
- que tous les administrateurs veillent en tout temps au respect des travailleurs et de leurs droits et aux perspectives de pérennité et de développement du journal L'Avenir ;
- que le Gouvernement wallon, dans le cadre de ses compétences, mette en œuvre les étapes et décisions concrètes qui permettent de réaliser la sortie des Editions de l'Avenir de Nethys et l'opération de portage régional du journal et d'ouvrir une autre perspective pour L'Avenir, qui garantisse davantage le pluralisme de la presse et le maintien de l'emploi.

N° 86.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FOIRE À 1 € - SÉCURISATION EXTÉRIEURE DU SITE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Foire à 1 €.

Sécurisation extérieur du site pour la foire à 1 € de 2019 et les suivantes, le Collège pourrait-il

créer un passage pour piéton devant l'entrée du champ de foire ? Ainsi que de permettre (par le placement de bornes par exemple) un cheminement piéton sécurisé d'un des côtés de la voirie ?
Je profite de cette question pour souligner l'importance de soutenir plus largement encore cette foire, qui est dan l'intérêt de tous et surtout les personnes précarisées.»

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose également sa question inscrite au point 86.4. portant sur le même objet.

"*En vue des futures éditions de la Foire de 1€ de Statte, ne serait-il pas opportun que la Ville prenne des mesures afin de mieux sécuriser les déplacements piétons aux abords du champ de foire ? En effet, leur sécurité n'est actuellement pas optimale, surtout dans l'obscurité. Ne pourrait-on pas songer, par exemple, à agrandir encore l'aire de parking et créer une entrée sur la foire depuis celle-ci, à baliser et protéger les déplacements le long de la chaussée, ou encore à placer un passage pour piétons éclairé à proximité ?*"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a matière à agir, c'est une manifestation qui prend de l'ampleur mais le terrain appartient au Port Autonome et il s'agit d'une voirie de la Région. Le code de la route ne permet pas de créer des passages temporaires. Il est possible de neutraliser l'accotement mais cela limiterait les emplacements pour la brocante. Il faut regrouper les acteurs avant la prochaine édition.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la brocante, les organisateurs seraient d'accord de changer le dispositif.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il est satisfait de la réponse et il demande que l'on insiste auprès de la Région.

N° 86.3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- PLACE SAINT JACQUES.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

"*J'ai déjà fait quatre questions concernant la Place Saint-Jacques et m'avait assuré que l'on allait s'atteler à remettre ça en ordre. Force est de constater que l'un des 3 bancs n'est toujours pas reboulonné au sol, que la plaque descriptive et désespérément vide et taguée et qu'il y a des déchets sur la pavée.* "

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La place Saint-Jacques fait l'objet d'un suivi régulier en matière de propreté.
Le balayeur passe quotidiennement et ramasse tout déchet errant, le quartier étant particulièrement peu respecté en faisait l'objet de dépôts illicites chaque semaine.
L'agent constatateur y est d'ailleurs régulièrement appelé.

Des réparations de pavages ont été réalisées au printemps dernier.

Pour ce qui est du banc à refixer, nous n'avions pas l'information mais le banc sera boulonné cette semaine.
Quant au panneau qui figurait sur le pupitre, une recherche dans les archives du dossier de rénovation du quartier est en cours pour pouvoir remettre le texte d'origine. »

N° 86.4. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- SÉCURISATION DES ABORDS DE LA FOIRE À 1 €.

Ce point a déjà été examiné.

N° 86.5. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PARKING DU CENTRE (QUADRILATÈRE).

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Collège peut-il nous donner les conclusions de l'expertise réalisée le 5 octobre 2018, concernant la qualité de l'air dans le parking suite à la démolition du système de ventilation ?*"

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que les autorisations existent vu la question on s'est inquiété. Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« En date du 19 octobre 2018, le Collège communal a attribué le marché pour procéder à des mesures de co (monoxyde de carbone) dans les deux niveaux souterrains du parking au laboratoire LARECO SA (Laboratoire de Recherche et de Conseil), Zoning Industriel de Aye, rue de la Croissance, 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
Les mesures sur site sont prévues dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre. Nous pouvons supposer que nous serons en possession du rapport début du mois de janvier. »

N° 86.6. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- VIVAQUA.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Lors du débat des récollets en octobre 2018, Monsieur le Bourgmestre a parlé d'une lettre qu'il aurait reçue et qu'il pouvait nous fournir, certifiant bien que 85 % des frais d'un changement de citerne ou d'une station d'épuration serait à charge de la SPGE.
Le Collège peut-il nous donner copie de cette lettre ainsi qu'aux habitants concernés par la zone de captage étendue de Viviqua à Ben-Ahin ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville a bien reçu un courrier de la SPGE en date du 12 septembre 2018.
Ce courrier était accompagné d'une brochure intitulée « conseils aux citoyens ».

En résumé
La SPGE rappelle qu'une brochure a été distribuée lors de la réunion publique préalable à l'enquête publique (cette brochure est toujours disponible). En substance, cette brochure explique les bonnes pratiques destinées aux riverains de zones de captage. En terme d'intervention financière, il est bien rappelé que la SPGE intervient à 100 % sur le coût d'expertise d'étanchéité de la cuve à mazout. 15 % sur l'achat d'une cuve à double parois et 100 % sur les frais annexes (raccordement, enlèvement de l'ancienne, terrassement, etc, ...). »

Il ajoute qu'il avait demandé qu'on le tienne au courant des contrôles. Si une cuve ne perce pas, il n'y a pas d'obligation de la remplacer même si parfois les techniciens de VIVAQUA le conseille. Il est important de bien informer les citoyens sur le fait qu'il n'y a pas d'obligation de remplacer les cuves qui ne sont percées.

*
* *